

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

12 oct Décret n° 2022-1854 modifiant et complétant le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics..... 1851

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

12 oct Décret n° 2022-1855 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les responsables auprès des entreprises du secteur privé 1855

MINISTERE DES HYDROCARBURES

12 oct Décret n° 2022-1856 réglementant le torchage et l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures..... 1859

12 oct Décret n° 2022-1858 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont..... 1863

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

17 oct Arrêté n° 25569 fixant les attributions des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel..... 1880

17 oct Arrêté n° 25570 fixant les attributions et l'organisation des inspections interdépartementales et des antennes départementales d'encadrement et de contrôle..... 1888

17 oct. Arrêté n° 25571 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement technique..... 1891

17 oct. Arrêté n° 25572 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement professionnel..... 1893

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

12 oct. Décret n° 2022-1857 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'Etat..... 1895

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

12 oct. Décret n° 2022-1859 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux..... 1896

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1901

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1901

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

- Agrément..... 1902

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 1903

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1903

B - Déclaration d'association..... 1904

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2022-1854 du 12 octobre 2022
modifiant et complétant le décret n° 2009-161 du 20
mai 2009 portant organisation et fonctionnement de
la cellule de gestion des marchés publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant
code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant
organisation et fonctionnement de la cellule de gestion
des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022
portant organisation des intérim des membres du
Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 13,
15, 16, 17 et 23 du décret n° 2009-161 du 20 mai
2009 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il
suit :

Article 2 nouveau : La cellule de gestion des marchés
publics est chargée de conduire le processus de
passation et d'exécution des marchés publics et de
délégation de service public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

a) analyser les besoins et études préalables, y compris
les études de marché, en concertation avec les
bénéficiaires et les services techniques ;

b) définir et déterminer les exigences et les résultats
escomptés de manière à ce qu'ils soient clairement
décrits dans les spécifications de produits/services
à travers une définition des exigences basées sur les
réalisations/résultats ;

c) élaborer un plan sommaire de passation des
marchés en vue des conférences budgétaires ;

d) planifier les marchés en fonction des besoins
exprimés et des ressources budgétaires allouées ;

e) élaborer et, le cas échéant, actualiser en
collaboration avec les directions chargées des études,
de la planification et de la gestion budgétaire, un
plan annuel de passation des marchés publics et le
communiquer aux ministères intervenant dans la
chaîne de la dépense publique, de même qu'à l'autorité
de régulation des marchés publics pour publication ;

f) évaluer, déterminer et documenter la procédure de
passation des marchés publics et des délégations de
service public conformément au but recherché et au
cadre juridique ;

g) monter les dossiers d'appel d'offres et de consultation
en intégrant dans les dossiers-types diffusés par
l'autorité de régulation des marchés publics les
spécifications techniques et autres éléments techniques
reçus, en collaboration avec les services techniques
compétents des maîtres d'ouvrages et des maîtres
d'ouvrage délégués ;

h) s'assurer de la réservation des crédits et des fonds
destinés à financer le marché public ou la délégation
de service public envisagé auprès des ministères
intervenant dans la chaîne de la dépense publique ;

i) lancer les appels à la concurrence et répondre aux
demandes d'informations de la part des candidats et
des soumissionnaires potentiels ;

j) recevoir les offres, les enregistrer, les conserver en
lieu sûr, organiser la séance d'ouverture des offres et
procéder à leur évaluation et à leur classement ;

k) formuler une proposition d'adjudication provisoire ;

l) rédiger les projets de contrats et, le cas échéant,
leurs avenants ;

m) participer à la réception des ouvrages, des
fournitures et des services, objet desdits marchés ;

n) tenir le registre de suivi des marchés publics et des
délégations de service public, en concertation avec
les directions compétentes du maître d'ouvrage ou du
maître d'ouvrage délégué et dans le but d'améliorer
les pratiques :

- évaluer la mesure dans laquelle les biens,
services et travaux, y compris les services
de consultants, sont exécutés ou livrés
conformément aux clauses contractuelles
en termes de temps, qualité, coût et autres
conditions ;
- rédiger les rapports sur la passation des
marchés pour le maître d'ouvrage ou le maître
d'ouvrage délégué et les transmettre à la
direction générale du contrôle des marchés
publics et à l'autorité de régulation des
marchés publics ;
- solliciter, obtenir et évaluer la retro-information
des parties prenantes et bénéficiaires en vue
d'améliorer la qualité des études préalables et
du processus de consultation ;
- recevoir, enregistrer et effectuer le suivi de
toute demande, recours, plainte, dénonciation

émanant de toute personne et relative à une procédure de passation des marchés du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

o) transmettre aux autorités compétentes les informations relatives aux dénonciations reçues en vertu du paragraphe précédent conformément aux procédures mises en place ;

p) conserver dans un endroit sécurisé, enregistrer et classer toutes les pièces des dossiers d'appel d'offres, les offres reçues et, généralement, toutes les pièces et documents relatifs à une procédure de passation des marchés ou de délégation de service public selon les règles sur l'archivage en vigueur, dans le respect des règles relatives à la prescription.

Article 3 nouveau : Placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés publics, la cellule de gestion des marchés publics comprend :

- la commission de passation des marchés publics ;
- la sous-commission ad hoc d'analyse des offres ;
- le secrétariat permanent.

Article 4 nouveau : Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué doit désigner au sein de la cellule de gestion des marchés une personne responsable des marchés publics, conformément aux dispositions des articles 11, 10 et suivants du code des marchés publics.

4.1 : La personne responsable des marchés publics est chargée de conduire la procédure de passation et d'exécution du marché public ou de la délégation de service public. Elle assume la présidence de la commission de passation des marchés publics et elle est responsable de la gestion et du bon fonctionnement du secrétariat permanent.

4.2 : La personne responsable des marchés publics est un agent de l'État de rang professionnel qui possède des compétences techniques et de l'expérience professionnelle dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi que de la délégation de service public.

Les compétences techniques et l'expérience professionnelle de la personne responsable des marchés doivent être au préalable reconnues par l'autorité de régulation des marchés publics avant sa nomination par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

4.3 : Les compétences techniques et l'expérience professionnelle doivent avoir été acquises au cours d'une période minimale de trois (3) ans au sein d'un maître d'ouvrage ou d'un maître d'ouvrage délégué.

Article 6 nouveau : Les membres de la cellule de gestion des marchés publics ne peuvent être poursuivis sur le plan disciplinaire pour tous les actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ils sont passibles de sanctions prévues par les lois

et règlements en vigueur en application de l'article 147 du code des marchés publics et par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'infractions assimilées à la corruption, à la fraude, la concussion et le détournement des deniers publics, pour des actes ou des agissements commis dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics ou de délégation de service public.

Article 7 nouveau : Dans le respect des dispositions du code des marchés publics et de celles de ses textes d'application, les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ainsi que celles de la commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse, sont précisées dans le règlement intérieur établi par l'autorité de régulation des marchés publics.

Article 8 nouveau : La personne responsable des marchés publics adresse à l'autorité de régulation des marchés publics la copie des avis de non-objection, les autorisations, les procès-verbaux, les rapports d'évaluation et les contrats afférents à chaque marché public ou délégation de service public dont la cellule de gestion des marchés publics est saisie, ainsi que de tout rapport établi par ses soins.

8.1 : La personne responsable des marchés publics adresse elle-même, sous sa signature, toute demande de non-objection, de dérogation, d'autorisation ou de validation de la procédure adressée à la direction générale du contrôle des marchés publics.

8.2 : Une fois la procédure de sélection validée, le marché est signé par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et l'attributaire.

Article 9 nouveau : La commission de passation des marchés publics est dirigée par la personne responsable des marchés publics qui en assure la présidence et la gestion technique, administrative et financière.

9.1 La commission de passation des marchés publics est chargée de conduire la procédure de passation de l'ouverture des offres jusqu'à l'approbation du marché public ou de la délégation de service public par l'autorité compétente.

9.2 : Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué. Ils doivent avoir le profil de juriste spécialisé en droit des marchés publics, d'administrateur des services administratifs et financiers ou d'ingénieur du génie rural ou civil, ou posséder une expertise avérée dans un domaine particulier en rapport avec la mission concernée.

Ils sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois.

9.3 : Outre la personne responsable des marchés, la commission de passation des marchés publics est composée des personnes suivantes :

- le responsable des services techniques du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- le responsable du service juridique du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué ;
- le responsable du service administratif et financier du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

9.4 : La commission de passation des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource avec voix consultative.

9.5 : La commission de passation des marchés publics est chargée de l'ouverture des offres, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou propositions des candidats et des soumissionnaires.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser la séance d'ouverture des offres ;
- assurer, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, la bonne tenue des travaux de la sous-commission ad hoc d'analyse des offres ;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse des offres ;
- tenir dans un registre infalsifiable, numéroté et paraphé par l'autorité de régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;
- arrêter sa décision d'attribution provisoire du marché sur la base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission ad hoc d'analyse des offres et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier ;
- transmettre au maître d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué les propositions d'attribution provisoire du marché ;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués.

9.6 : Les fonctions de membre de la commission de passation des marchés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative au sein de la cellule de gestion des marchés publics associée à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres des marchés sur lesquels doivent porter les opérations d'évaluation.

9.7 : Les dispositions de l'article 25 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 susvisé sont applicables aux membres de la commission de passation des marchés publics pour autant qu'ils ne soient pas agents de l'État.

9.8 : Le président et les membres de la sous-commission d'analyse des offres sont nommés par la commission de passation de marchés à l'occasion de chaque opération d'analyse pour un marché ou une délégation de service public déterminée.

La sous-commission d'analyse des offres, outre son président, est composée de trois (3) membres, à savoir :

- un membre de la cellule de gestion des marchés publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ;
- deux membres relevant de l'entité administrative concernée, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du marché.

9.9 : La sous-commission d'analyse des offres désigne en son sein un rapporteur qui prépare le rapport d'analyse et dresse le procès-verbal de délibération de la sous-commission.

9.10 : En cas de marchés sur financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse des offres en tant qu'observateur.

9.11 : La sous-commission d'analyse des offres peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire à l'examen des dossiers spécifiques.

9.12 : Les fonctions de membre de la sous-commission d'analyse des offres sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction administrative au sein de la cellule de gestion des marchés publics associée à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres des marchés sur lesquels doivent porter les opérations d'évaluation.

9.13 : Les deux membres de la sous-commission d'analyse, relevant de l'entité administrative concernée, et les personnes ressources, le cas échéant, bénéficient d'une prise en charge de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

Article 10 nouveau : La cellule de gestion des marchés publics comprend un secrétariat permanent chargé notamment de la préparation des dossiers d'appel d'offres et autres documents inhérents à la passation des marchés ainsi que de l'exécution des tâches administratives quotidiennes, en rapport avec les marchés publics. Le secrétariat permanent est l'organe technique de la cellule de gestion des marchés publics.

Le secrétariat permanent est composé des cadres ci-après :

- un chargé de la préparation des marchés qui supervise toutes les activités en amont de la publication des avis d'appels d'offres ;
- un chargé de la passation des marchés dont la responsabilité couvre les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve ;
- un technicien du maître d'ouvrage ;
- un assistant chargé de l'enregistrement et de l'archivage des dossiers de marché et toute autre activité administrative et financière.

Toutefois, en fonction de l'importance de la structure et de la charge de travail, le nombre de membres par poste peut varier après avis préalable de l'autorité de régulation des marchés. Le secrétariat permanent peut s'adjoindre toute personne ressource.

10-1 : Les membres du secrétariat permanent doivent avoir le profil d'experts en marchés publics ou posséder une expertise avérée dans un domaine particulier en rapport avec les missions du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

10-2 : La mise en place des animateurs et la définition détaillée des attributions font l'objet d'une note de service du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, prise sur proposition de la personne responsable des marchés publics.

10-3 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué en fonction de leurs compétences. Ils sont choisis sur la base de termes de référence établis par l'autorité de régulation des marchés publics, suite à un appel à manifestation d'intérêt publié dans un journal de grande distribution et sur le site de l'autorité de régulation des marchés publics. Ils ont rang et qualité de professionnel au sein de la fonction publique.

10-4 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent sont incompatibles avec les fonctions de membre de la sous-commission ad hoc d'analyse des offres, à l'exception du membre de la cellule de gestion des marchés publics désigné dans la sous-commission d'analyse ad hoc.

Ces fonctions sont également incompatibles avec celles de membre de l'autorité de régulation des marchés publics ou de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Elles sont enfin incompatibles avec le fait de détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans les entreprises soumissionnaires ou d'être salarié ou d'avoir bénéficié d'une rémunération ou d'un avantage sous quelque forme que ce soit de la part desdites entreprises. Cette incompatibilité cesse de plein droit lorsqu'il s'est écoulé deux années complètes à partir de la cessation des activités prévues au présent paragraphe.

Article 13 nouveau : Les modalités de réunion des membres de la commission de passation des marchés sont fixées par le règlement intérieur de la cellule de gestion des marchés publics.

Les membres de la commission de passation des marchés consultent, au siège du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils ont à se prononcer et qui sont mises à leur disposition au moins soixante-douze heures à l'avance.

La commission de passation des marchés ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins des trois quarts de ses membres.

Les résolutions de la commission de passation des marchés sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 15 nouveau : La séance d'ouverture des offres se tient immédiatement après l'heure et l'endroit fixés pour la remise des offres. Elle est publique et toute personne peut y participer.

Le président de la commission de passation des marchés s'assure préalablement avant l'ouverture des plis auprès des participants que les offres des soumissionnaires sont parvenues dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Il s'assure également que les plis sont fermés et procède à leur ouverture.

Il donne ou fait donner publiquement lecture des pièces administratives et des principaux éléments des offres, notamment le montant pour les offres financières, les rabais consentis et les délais, et fait parapher les offres par les membres de la commission de passation des marchés publics.

A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres sont confiées à la sous-commission d'analyse.

Il est établi, séance tenante, un procès-verbal d'ouverture des plis comportant les mentions visées par le code des marchés publics. Une copie dudit procès-verbal, à laquelle est annexée la feuille de présence, est remise à tous les participants à la fin de la séance.

Il veille à la conservation de l'original des offres.

La commission de passation des marchés fixe la durée d'évaluation des offres techniques et financières. Ce délai ne peut en aucun cas excéder quinze jours.

Article 16 nouveau : La sous-commission d'analyse est chargée de :

- faire vérifier la conformité et l'authenticité des pièces administratives produites par les soumissionnaires ;
- évaluer et classer les offres conformément aux dispositions du code des marchés publics et aux critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres ;
- établir un rapport d'analyse des différentes offres reçues, dans un délai indiqué lors de l'ouverture des plis par la commission de passation des marchés, selon un modèle de guide d'évaluation établi par l'autorité de régulation des marchés publics ;
- présenter le rapport d'analyse des offres à la commission de passation des marchés.

Article 17 nouveau : Les membres de la sous-commission d'analyse sont nommés par la commission de passation des marchés à l'occasion de chaque opération d'analyse pour un marché ou une délégation déterminée.

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 susvisé sont applicables aux membres de la sous-commission d'analyse.

Article 23 nouveau : Le secrétariat permanent de la cellule de gestion des marchés publics est supervisé par la personne responsable des marchés publics qui en assure la gestion technique, administrative et financière.

Le secrétariat permanent en tant qu'organe technique est chargé, notamment, de :

a) mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics selon le plan de passation des marchés et, au besoin, actualiser le plan de passation des marchés ;

b) publier ou faire publier conformément à la réglementation tous les avis dont la publication est requise par celle-ci ;

c) élaborer, mettre en place et implémenter en collaboration avec l'autorité de régulation des marchés publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et le site intranet pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments, documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ces missions ;

d) mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces ;

e) réaliser des opérations de suivi de l'exécution du marché sur la base de la planification de l'opération et des délais contractuels ;

f) vérifier, en concertation avec les directions compétentes et les services bénéficiaires, la qualité des prestations et leur conformité aux spécifications techniques ou aux termes de référence et ce, dans le but d'améliorer la qualité des prestations de la cellule de gestion des marchés publics ;

g) assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés donnant lieu à des avenants, le cas échéant, ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;

h) participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations ;

i) tenir un fichier des marchés ;

j) tenir dans le registre infalsifiable, pré numéroté et paraphé par l'autorité de régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;

k) veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués ;

l) contrôler l'authenticité et la validité des pièces administratives et des garanties produites par les soumissionnaires sur demande de la commission de passation des marchés.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

**MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT,
DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS**

Décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022
fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le traité de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et ses actes uniformes ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant création, attributions et organisation du comité

national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe la liste des inspections légales et autorisées, effectuées par l'administration publique auprès des entreprises privées ainsi que leurs structures compétentes.

Article 2 : Toute inspection légale et autorisée d'une administration publique auprès d'une entreprise privée doit être appuyée par une note administrative dont copie est délivrée ou déposée au début de l'inspection auprès du gérant ou du dirigeant de l'entreprise contrôlée.

Chapitre 2 : Des inspections légales et autorisées et de leurs structures compétentes

Article 3 : Les inspections légales et autorisées auprès des entreprises privées sont celles qui sont définies par la loi ou par un texte réglementaire.

Article 4 : La liste des inspections légales et autorisées auprès des entreprises privées ainsi que leurs structures compétentes est établie comme suit :

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière de travail et de sécurité sociale			
1.	Inspections du travail	Inspection générale du travail	Loi n° 6-96 du 6 mars 1996 portant code du travail (Articles 154-1 et 2)
2.	Inspections de sécurité sociale	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	Loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale (Article 169)
En matière de commerce, d'approvisionnements et de consommation			
3.	Inspection commerce intérieur, extérieur, concurrence et répression des fraudes commerciales	Services de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales	Loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatations et répression des fraudes (Articles 20 et 23)
En matière d'industries minières et de géologie			
4.	Inspections minières (Spécifiques aux mines, carrières, usines et ateliers).	Direction générale des industries minières	Décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières (Articles 1 et 11)
5.	Inspections de la géologie	Direction générale de la géologie	Décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie (Articles 1 et 7)
En matière d'affaires foncières et de domaine public			
6.	Inspections des travaux cadastraux	Bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (BECTC)	Loi n° 28-2011 du 3 juin 2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (Article 3)
En matière de construction, d'urbanisme et d'habitat			
7.	Inspections des bâtiments et travaux publics (Uniquement pour les entreprises de BTP ayant obtenu un appel d'offres pour la construction d'un ouvrage public)	Bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics (BCBTP)	Décret n° 2012-67 du 27 février 2012 portant approbation des statuts révisés du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics (Article 3 des statuts révisés)
En matière de sécurité, de décentralisation et de développement local			
8.	Inspections de la police administrative	Services de police administrative	Loi n° 003-91 du 23 avril 1991 relatif à la protection de l'environnement (Articles 67 et suivants) Loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes (Articles 20 et 24)

9.	Inspections routières	Police routière de la sécurité publique	Règlement n° 04/01-UEAC089-CM-06 du 03 août 2001 portant Code de la route CEMAC (Articles 124, 130). Décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police (Articles 1 et 14)
10.	Inspections des collectivités locales	Collectivités locales, départements ou municipalités	Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales (Article 66)
En matière d'agriculture, de pêche et d'élevage			
11.	Inspections phytosanitaires	Direction générale de l'agriculture	Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture (Articles 1, 8, 10, 12, 14)
12.	Inspections halieutiques	Direction générale de la pêche	Décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture (Articles 1, 8, 10, 12, 18)
13.	Inspections pastorales	Direction générale de l'élevage	Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage (Articles 1, 8, 10, 12, 18)
En matière d'économie et de finances/de budget, de comptes publics et de portefeuille public			
14.	Inspections monétaires et en matière de change (Exclusivement pour les agents économiques, les établissements de crédit, micro finance et bureaux de change pour les transferts d'argent en zone CEMAC)	BEAC, COBAC (Commission bancaire de l'Afrique centrale) et Ministère en charge de la monnaie et du crédit	Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 Réglementation des changes dans la CEMAC (Articles 147 à 150)
15.	Inspections fiscales	Services d'assiette et brigades de vérification	Code général des impôts (Articles 387 et suivants).
16.	Inspections douanières	Direction des enquêtes douanières	Décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects (Articles 1 ^{er} , 6,10)
17.	Inspection des établissements de crédit et assimilés, des assurances et des microfinances	Direction générale des institutions financières nationales (DGIFN)	Décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales (Articles 1 ^{er} ; 6 ; 10)
18.	Inspections de la monnaie et des marchés des capitaux (Contrôle exclusif aux services de change)	Direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (DGMRFE)	Décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (Articles 1 ^{er} , 8, 12)
En matière de développement industriel et de promotion du secteur privé			
19.	Inspections industrielles	Direction générale du développement industriel	Décret n° 2022-148 du 1 ^{er} avril 2022 portant attributions et organisation de la direction générale du développement industriel (Articles 1, 8).
20.	Inspections sur la normalisation, la métrologie, la certification et la promotion de la qualité Vérifications avant embarquement (VOC)	Agence congolaise de normalisation et de la qualité (ACONOQ)	Loi n° 19-2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité (Article 3). Loi n° 20-2015 portant règlement du système national de normalisation et de gestion de la qualité (Articles 18, 19, 28).
En matière d'environnement, de développement durable et du bassin du Congo			
21.	Inspections de l'environnement	Inspection générale de l'environnement	Décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement (Articles 1 ^{er} , 6, 8).
En matière d'économie forestière			
22.	Suivi technique des activités de l'économie forestière	Direction générale de l'économie forestière (DGEF)	Décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière (Articles 7, 9,11,16)

23.	Inspections de la faune et des aires protégées, du développement durable, de la légalité forestière et de la traçabilité	Inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable	Décret n° 2010-75 du 2 février 2020 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (Articles 1 ^{er} , 3, 6, 7, 11, 13, 17)
24.	Inspections des Produits Forestiers à l'Exportation (Exclusivement réservé aux entreprises privées d'import et d'export de bois)	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	Décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (Article 3)
En matière de santé et de population			
25.	Inspections de la santé publique	Inspection générale de la santé	Décret-2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé (Articles 1 ^{er} , 8, 10, 12).
En matière d'hydrocarbures			
26.	Inspections de l'amont pétrolier (Exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'amont pétrolier	Décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier (Articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
27.	Inspections de l'aval pétrolier (Exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'aval pétrolier	Décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier (Articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
28.	Inspections de la valorisation du gaz (Exclusivement réservée aux entreprises de transformation et de distribution de gaz)	Direction générale de la valorisation du gaz	Décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz (Articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
29.	Inspections de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (Contrôle technique des sites pétroliers)	Direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier	Décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (Article 8)
En matière de postes, de télécommunications et d'économie numérique			
30.	Inspection sur les télécommunications	Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE)	Loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) (Articles 4 et 5).
En matière de transports, d'aviation civile et de marine marchande			
31.	Inspections de l'aviation civile	Agence nationale de l'aviation civile (ANAC)	Décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile (Articles 3, 21, 22, 23, 24).
32.	Contrôle et supervision (Exclusif aux concessionnaires Aéroportuaires)	Bureau de contrôle et de supervision (BCS)	Décret n° 2011-101 du 10 février 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du bureau, de contrôle et de supervision de concession des aéroports (Article 2).
33.	Inspections de la marine marchande	Direction générale de la marine marchande (DIGEMAR)	Décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande (Articles 1 ^{er} , 6, 8, 10, 12, 14).
En matière de jeunesse et de sports, d'éducation civique, de formation qualifiante et d'emploi			
34.	Contrôle de régularité et conformité	Agence congolaise pour l'emploi (ACPE)	Loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'Agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE (Article 3).
En matière d'industrie culturelle, touristique, artistique et de loisirs			
35.	Inspections de l'industrie touristique de l'hôtellerie et des loisirs	Inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs	Décret n° 2010-243 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs (Articles 1 ^{er} , 6, 8, 10).
36.	Inspections des industries culturelle et artistique	Direction générale de la culture et des arts	Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme (Articles 1 ^{er} , 2, 4, 8, 15, 19, 23).
37.	Inspections des droits d'auteurs	Bureau Congolais des droits d'auteurs (BCDA)	Loi n° 24/82 du 7 juillet 1982 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Articles 4, 7).
En matière d'économie fluviale et de voies navigables			
38.	Inspection du transport fluvial	Direction générale de la navigation fluviale	Décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale (Articles 1 ^{er} , 5, 7, 9, 11).

Article 5 : L'actualisation de la présente liste s'effectue après avis du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 6 : Toute inspection n'ayant aucune base juridique est réputée illégale.

Article 7 : Toute autre administration publique ne figurant pas sur la liste établie ci-dessus n'est pas autorisée à exercer des inspections auprès des entreprises privées.

Chapitre 3 : Des modalités des inspections légales et autorisées

Article 8 : Les modalités de mise en œuvre des inspections légales et autorisées se font une fois l'an, sauf dispositions contraires des textes d'organisation et de fonctionnement des institutions compétentes d'inspection en vigueur.

Article 9 : La liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé sera publiée en ligne sur les sites internet du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et sur celui de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Sans préjudice des sanctions prévues par des textes spécifiques en vigueur propres à chaque inspection, toute inspection non autorisée auprès d'une entreprise du secteur privé est nulle et de nul effet.

L'entreprise inspectée à tort peut s'y opposer par tous les moyens de droit, y compris recourir à la dénonciation flagrante de ladite inspection.

Article 11 : Tout agent administratif qui effectue auprès d'une entreprise du secteur privé une inspection non autorisée est traduit en conseil de discipline de l'administration de tutelle et sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour la ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2022-1856 du 12 octobre 2022 règlementant le torchage et l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-94 du 1^{er} mars 1994 portant adhésion de la République du Congo au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à l'amendement de Londres et de Kigali y afférents ;

Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application du titre VI de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, les règles relatives au torchage et à l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

- éventage : le rejet de gaz non brûlé dans l'atmosphère, soit intentionnellement par des procédés ou des dispositifs destinés à cet effet, soit involontairement dans le cas d'un dysfonctionnement ;
- gaz associé : le gaz dissout dans le pétrole dans les conditions de gisement et qui est séparé en surface dans les installations de traitement ;
- gaz non associé : le gaz de pétrole libre humide ou sec dans les conditions de gisement. Il est constitué principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et produits sur une zone de permis ;
- torchage : l'action de brûler, de façon contrôlée, par des torchères, de gaz associé ou non associé à différentes étapes de la chaîne de production des hydrocarbures ;
- torchage de routine : le torchage de gaz associé ou non associé au cours des opérations normales de production de pétrole en l'absence d'installations suffisantes ou de géologie favorable pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers le marché. Le torchage de routine n'inclut pas le torchage de sécurité, même dans le cas où le torchage de routine est réalisé de manière continue ;
- torchage de sécurité : le torchage de gaz associé ou non associé sur les sites, pour assurer le fonctionnement des pilotes de sécurité pour la préservation des installations de production ;
- opérateur : la société membre du contracteur, chargée de la conduite des opérations pétrolières.

Article 3 : Le torchage et l'éventage de gaz naturel dans les activités amont du secteur des hydrocarbures, à l'exception du torchage réalisé dans le cadre de tests, de la sécurité ou autres travaux ponctuels conformément aux règles de l'art généralement admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de tests ou de travaux ponctuels nécessitant

un torchage de gaz, l'opérateur est tenu d'en informer le ministre chargé des hydrocarbures sept (7) jours au moins avant la réalisation desdits tests ou travaux ponctuels.

L'intervention de sécurité ayant nécessité le torchage de gaz doit être notifiée au ministre chargé des hydrocarbures dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le début de l'opération.

Article 4 : L'autorisation exceptionnelle est accordée à l'opérateur pour une durée limitée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent décret.

Article 5 : Tout plan de développement d'un nouveau permis d'exploitation doit être accompagné d'un plan d'utilisation de gaz associé permettant d'éliminer le torchage et l'éventage de gaz dès la mise en production du champ.

Article 6 : L'Etat peut également s'associer à des sociétés évoluant dans d'autres secteurs d'activités que le secteur pétrolier amont pour développer des projets d'élimination du torchage du gaz associé, suivant des termes et conditions arrêtés de commun accord.

L'Etat peut exiger des sociétés pétrolières l'intégration des travaux se rapportant aux projets indiqués au paragraphe ci-dessus dans leurs plans d'élimination du torchage de gaz ou dans leur plan de développement d'un nouveau permis d'exploitation.

Chapitre 2 : De la procédure d'octroi et de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz et de l'octroi de l'autorisation d'éventage intentionnel de gaz

Section 1 : De l'octroi de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz

Article 7 : L'opérateur souhaitant bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est tenu d'adresser au ministre chargé des hydrocarbures une demande en deux exemplaires.

La demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les pièces et informations suivantes pour chaque permis :

- le document attestant que l'exploitation et la réinjection du gaz associé ne sont pas techniquement et économiquement envisageables ;
- le certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après validation du rapport de l'étude d'impact environnemental et social et/ou de l'audit environnemental et social ;
- le plan prévisionnel de gestion technique et économique expliquant les motifs pour lesquels le torchage est sollicité ;
- les réserves potentielles (initiales et restantes) ;
- le cumul de gaz produit depuis la mise en service du champ ;

- les accumulations de gaz ;
- le bilan gaz éventuellement des dix dernières années (production, torchage de routine, torchage de force majeure, torchage de sécurité, autoconsommation) ;
- le profil de production gaz jusqu'à la fin du permis ;
- la qualité (la composition) par champ du gaz produit ;
- les outils de mesure des quantités de gaz à torcher ;
- l'évaluation d'une ou des alternatives potentielles de valorisation ;
- la période pour laquelle l'autorisation exceptionnelle de torchage est sollicitée et la proposition de seuil de volume de gaz à torcher.

L'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est accordée par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis favorable de l'administration des hydrocarbures.

Le ministre peut diligenter une enquête d'utilité publique pour décider de l'octroi ou du refus de délivrer une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.

Article 8 : L'enquête d'utilité publique consiste notamment en la collecte des informations complémentaires auprès de l'opérateur, la consultation de divers services administratifs et des populations riveraines, la visite des installations et des sites pétroliers.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut adjoindre à l'enquête d'utilité publique une expertise indépendante nationale ou internationale.

Article 9 : L'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est accordée pour une période fixée par l'administration des hydrocarbures, en fonction du dossier technique fourni par l'opérateur.

Article 10 : L'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est délivrée à l'opérateur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'autorisation fixe pour chaque champ un seuil de torchage de gaz au-delà duquel les amendes prévues à l'article 20 du présent décret sont appliquées. Ce seuil est fixé en fonction des données de production du champ présentées par l'opérateur ainsi que les caractéristiques techniques des installations.

Section 2 : De l'octroi de l'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz

Article 11 : Toute demande d'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz ne peut être sollicitée que dans le cadre des travaux de maintenance préventive ou d'autres travaux pétroliers ponctuels.

L'opérateur souhaitant réaliser des travaux nécessitant impérativement un éventage de gaz est tenu d'adresser au ministre chargé des hydrocarbures une demande d'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz, en deux exemplaires.

La demande d'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant des pièces et informations détaillées sur les installations pétrolières du champ concerné par l'éventage.

Ces pièces et documents devront prouver que l'éventage intentionnel de gaz est l'ultime et unique solution d'intervention.

L'éventage intentionnel de gaz ne doit pas compromettre la sécurité des personnes et des installations et doit être conforme aux règles de l'art.

L'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz est accordée par le ministre chargé des hydrocarbures, après avis favorable de l'administration des hydrocarbures.

Le ministre peut diligenter une enquête d'utilité publique pour décider de l'octroi ou du refus de délivrer une autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz.

Article 12 : L'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz est accordée pour une période fixée par l'administration des hydrocarbures, en fonction du dossier technique fourni par l'opérateur.

Article 13 : L'autorisation exceptionnelle d'éventage intentionnel de gaz est délivrée à l'opérateur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 14 : Tout dysfonctionnement des installations ayant entraîné un éventage de gaz doit être notifié au ministre chargé des hydrocarbures dans les vingt-quatre (24) heures suivant son constat.

Le rapport sur le dysfonctionnement doit être soumis à l'administration des hydrocarbures dans les soixante-douze (72) heures suivant sa fin.

Section 3 : Du renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz

Article 15 : L'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz est renouvelée à la demande de l'opérateur dans les mêmes conditions que celles de son octroi. La demande de renouvellement comprend une mise à jour des documents et informations visées à l'article 7 ci-dessus.

La demande de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz doit être déposée auprès du ministre chargé des hydrocarbures, quarante-cinq (45) jours au plus tard avant l'expiration de la durée initiale de ladite autorisation.

Chapitre 3 : Du comptage des gaz torchés

Article 16 : Le comptage des gaz torchés se fait selon les normes internationales et les règles de l'art admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Le titulaire de l'autorisation a le choix, pour le comptage des gaz torchés, entre les moyens suivants :

- un comptage volumétrique à l'aide d'un compteur mécanique ;
- un comptage volumétrique à l'aide d'un compteur ultrasonique ;
- tout autre système de mesure agréé par le ministre chargé des hydrocarbures.

Tout appareil de comptage doit être doté d'un système permettant d'assurer une marge d'erreur en volumes torchés, qui ne soit pas supérieure à 3% tant en excédent qu'en déficit des quantités réellement torchées.

Tout appareil de comptage doit être agréé par le ministre chargé des hydrocarbures.

Article 17 : Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle de torchage doit tenir en permanence, un registre de torchage et de l'éventage de gaz naturel, susceptible de permettre lors des contrôles, une vérification régulière des volumes de gaz torchés.

Le titulaire de l'autorisation exceptionnelle de torchage est tenu d'adresser un rapport mensuel de ses activités de torchage et d'éventage par champ au ministre chargé des hydrocarbures avec copie au ministre chargé de l'environnement.

Ce rapport doit contenir des données aussi exactes que possible sur les volumes de gaz produits, valorisés, réinjectés, stockés torchés et éventés, aux fins de vérification de leur conformité à l'acte d'autorisation.

Chapitre 4 : Des infractions et des sanctions

Section 1 : Des infractions

Article 18 : Au sens du présent décret, sont considérées comme infractions :

- le torchage ou l'éventage non conforme aux dispositions du présent décret ;
- le défaut d'entretien des installations dédiées au torchage ;
- la dissimulation des informations et communications relatives au gaz ;
- le défaut de réalisation et de transmission d'un diagnostic des émissions de gaz ; la transmission d'informations fausses ou falsifiées sur toute activité engendrant des émissions de gaz ;
- le refus de transmission des données des activités causant des émissions de gaz à l'administration des hydrocarbures ;
- l'entrave au contrôle des agents de l'administration publique ;
- le non-respect du délai de dépôt de dossier de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz ou de tout autre délai prévu dans le présent décret.

Section 2 : Des sanctions

Article 19 : En cas d'infraction, le ministre chargé des hydrocarbures prononce à l'encontre de l'opérateur une des sanctions suivantes :

- amende ;
- suspension du permis d'exploitation ;
- retrait du permis d'exploitation.

Article 20 : Le montant des amendes est fixé comme suit :

- torchage ou éventage non conforme aux dispositions du présent décret : l'opérateur est passible d'une amende d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- dépassement du seuil de torchage :
 - pour les champs qui ont une production du pétrole inférieure ou égale à 10 000 barils/j, l'opérateur est passible d'une amende de cinq cents (500) francs CFA par 28,317 mètres cube de gaz torché au-delà du seuil de torchage autorisé ;
 - pour les champs qui ont une production du pétrole supérieure à 10000 barils/j, l'opérateur est passible d'une amende de sept cent cinquante (750) francs CFA par 28,317 mètres cube de gaz torché au-delà du seuil de torchage autorisé.
- non-respect des normes de comptage prévues par le présent décret : deux cents millions (200 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA ;
- dissimulation des informations et ou communication de fausses informations : de cinq cents millions (500 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- entrave au contrôle des agents assermentés et habilités : de cinquante millions (50 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
- défaut de paiement des amendes : majoration de dix pour cent (10 %) par mois de retard ;
- défaut de déclaration dans les rapports mensuels des données sur le volume des gaz produits, valorisés, réinjectés, stockés, torchés et éventuellement ventilés de cinq cents millions (500 000 000) à un milliard (1000 000 000) de francs CFA ;
- non-respect du délai de dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz : 50 000 000 de francs CFA.

Le montant des amendes lié au dépassement des seuils est calculé sur la base des quantités torchées pendant un trimestre civil donné.

Article 21 : Une sanction ne peut être infligée qu'après constatation d'une infraction matérialisée par procès-verbal.

Le procès-verbal est établi par les agents du ministère des hydrocarbures et dressé au moment de la constatation de l'infraction. Il est contresigné par le contrevenant et notifié à ce dernier.

Le procès-verbal doit indiquer sans rature, ni surcharge, ni renvoi :

- la date et le lieu du constat ;
- l'identité des agents assermentés et habilités, ainsi que celle du contrevenant ;
- la nature de l'infraction ;
- les mesures conservatoires prises, le cas échéant.

Lorsque le procès-verbal a été rédigé en l'absence du contrevenant ou que celui-ci, bien que présent refuse de le contresigner, mention « refus designer » en est faite et une copie lui est notifiée.

Une copie du procès-verbal est adressée au ministre chargé des hydrocarbures.

Le contrevenant dispose d'un délai de contestation de quinze (15) jours à compter de la date de notification. La contestation est portée devant le ministre chargé des hydrocarbures. Celui-ci peut, soit annuler le procès-verbal si la contestation est fondée, soit initier la procédure de sanction.

Article 22 : En cas d'ouverture de la procédure de sanction, le ministre chargé des hydrocarbures met en demeure le contrevenant de se conformer immédiatement à ses obligations légales ou réglementaires et lui indique la sanction prononcée à son encontre.

Le délai de paiement de l'amende est de quinze (15) jours à compter de sa notification au contrevenant.

Article 23 : L'opérateur frappé d'une sanction peut exercer tout recours juridictionnel ou arbitral qu'il juge utile, dans les conditions prévues par la législation en vigueur et le contrat signé avec l'Etat.

Article 24 : Les amendes visées dans la présente section ne constituent pas des coûts pétroliers récupérables.

Article 25 : Lorsqu'un opérateur enfreint régulièrement les dispositions du présent décret, la suspension ou le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Chapitre 5 : Des mesures juridiques, économiques, fiscales et douanières

Article 26 : Les dispositions juridiques, économiques, fiscales et douanières prévues par la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures susvisée, s'appliquent à toutes les activités de l'amont pétrolier visant l'élimination du torchage et l'éventage de gaz.

Dans le but d'éliminer les émissions de gaz et d'en favoriser la valorisation, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé des finances sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à négocier avec les sociétés pétrolières ou toutes autres sociétés des conditions juridiques, économiques, fiscales et douanières incitatives conformes aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-294 du 31 mai 2007, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission :

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO.

Décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022
fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu le code général des impôts ;
 Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo ;
 Vu la loi n° 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;
 Vu le décret n° 2010-564 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;
 Vu la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 ;
 Vu la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;
 Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
 Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;
 Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2020 ;
 Vu la loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;
 Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;
 Vu le décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle ;
 Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative de l'année 2021 ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Cadre législatif et réglementaire du secteur pétrolier amont

I. Les dispositions fiscales intérieures applicables au « secteur pétrolier amont » sont régies par le code des hydrocarbures, le code général des impôts, le code des douanes et leurs textes d'application et, plus généralement, toute législation et réglementation nationales applicables au secteur pétrolier amont.

II. Par « secteur pétrolier amont », on entend conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures : « les activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ».

III. Le code des hydrocarbures prévaut sur les lois et textes réglementaires existants à la date de son entrée en vigueur conformément à son article 211.

IV. L'article 11 du code des hydrocarbures dispose que toute disposition d'un contrat pétrolier qui serait contraire aux dispositions du code des hydrocarbures est nulle et de nul effet. Toutefois, l'article 212 du code des hydrocarbures dispose que les contrats pétroliers et les titres pétroliers y afférents conclus avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration mais que les avenants à ces contrats conclus après l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures doivent être conformes à celui-ci.

Article 2 : Cadre fiscal du secteur pétrolier amont

Le cadre fiscal applicable au secteur pétrolier amont est constitué par :

1. les dispositions fiscales spécifiques au secteur pétrolier amont définies par le code des hydrocarbures ;
2. les impôts et taxes relevant du droit commun (c'est-à-dire du code général des impôts) listés par l'article 149 du code des hydrocarbures.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques applicables au secteur pétrolier amont

Article 3 : Typologie des impôts et taxes spécifiques au secteur pétrolier amont

Conformément aux articles 101 et 148 du code des hydrocarbures, les dispositions fiscales spécifiques applicables au secteur pétrolier amont comprennent les prélèvements suivants :

1. Les bonus :

Au titre des opérations pétrolières, le contracteur à l'exception de la société nationale, est assujéti notamment au paiement des bonus ci-après (le contrat de partage de production pouvant prévoir d'autres types de bonus) :

- a. le bonus d'attribution du permis d'exploration ;
- b. le bonus de signature ou de conclusion du contrat de partage de production ;
- c. le bonus d'attribution du permis d'exploitation ;
- d. le bonus de production ;
- e. le bonus de prorogation du permis d'exploration ;
- f. le bonus de prorogation du permis d'exploitation ;
- g. le bonus de modification du contrat de partage de production ;
- h. le bonus de réattribution du permis d'exploitation.

2. Les redevances :

- a. la redevance superficière ;
- b. la redevance minière proportionnelle à la production.

3. les contributions :

- a. la provision pour investissement diversifiés (PID) ;
- b. les contributions aux programmes de formation du personnel congolais ;
- c. la contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité ;
- d. la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux ;
- e. la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production.

4. La provision pour abandon et réhabilitation des sites.

Article 4 : Notion de contracteur

Conformément à l'article 3 du Code des Hydrocarbures, le contracteur est :

- en régime de partage de production : la partie contractante avec l'État, composée d'une ou plusieurs personnes morales, y compris la société nationale, ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un intérêt participatif dans un titre minier ;
- en régime de contrat de services : une ou plusieurs personnes morales avec laquelle ou lesquelles l'État a signé un contrat de services.

Section 1 : Des Bonus

Article 5 : Faits générateurs

I. Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, les faits générateurs des bonus sont les suivants :

1. l'attribution et la réattribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation ;
2. la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier ;
3. la prorogation d'un permis d'exploration ou d'exploitation.

Article 6 : Redevable et montant du bonus

I. Conformément à l'article 176 du code des hydrocarbures, le bonus est acquitté par l'opérateur pour le compte du contracteur.

II. Le montant du bonus est négocié entre le contracteur et les ministères en charge des hydrocarbures et des finances.

III. Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement du bonus sont fixés par décret en Conseil des ministres.

IV. Dans le cas du permis d'exploration, les bonus sont fixés en fonction du périmètre de la surface d'exploration et du potentiel économique de la zone.

V. Dans le cas du permis d'exploitation, les bonus sont fixés en fonction du périmètre de la surface d'exploitation, des réserves en place et des seuils de production, le cas échéant.

Article 7 : Non inclusion des bonus dans les coûts pétroliers

Conformément à l'article 156 du code des hydrocarbures, les bonus ne constituent pas un coût pétrolier récupérable bien qu'ils soient déductibles de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Section 2 : La redevance superficière et la redevance minière proportionnelle

Sous-section 2.1 : La redevance superficière

Article 8 : Champ d'application de la redevance superficière

I. Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, une redevance superficière est due au titre des périmètres d'exploration et d'exploitation afférents au contrat pétrolier.

II. En application de l'article 6 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficière, la superficie couverte par les pipelines se trouvant en dehors des limites du titre pétrolier est également soumise à la redevance superficière. Il s'agit des pipelines reliant :

1. des champs mitoyens ;
2. des champs de production aux lieux de stockage ;
3. des lieux de stockage aux points de livraison ou de transformation ou de raffinage.

III. En revanche, la superficie couverte par des pipelines acheminant des produits raffinés de la raffinerie au point de livraison n'est pas soumise à la redevance superficière.

Article 9 : Redevable de la redevance superficière

Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, une redevance superficière est due par le contracteur.

Article 10 : Recouvrement de la redevance superficière

I. Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, l'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficière sont fixées par ce présent décret.

Le directeur général en charge des hydrocarbures est chargé de la constatation des redevances superficières. La liquidation et l'émission des titres de

perception sont de la compétence du directeur général en charge des domaines en qualité d'ordonnateur délégué du ministre chargé du budget en matière de recettes fiscales intérieures.

III. Le directeur général en charge des domaines établit, sur la base des éléments de calcul produits par le directeur général en charge des hydrocarbures, les avis de mise en recouvrement (AMR) de la redevance superficielle pour l'année en cours au plus tard le 30 octobre.

IV. Lorsque les permis sont attribués au cours des trois derniers mois de l'année civile en cours, l'avis de mise en recouvrement est établi immédiatement après la publication du décret d'attribution desdits permis.

V. Lorsque les permis sont rendus à la République du Congo en cours d'année, la redevance superficielle reste due. L'avis de mise en recouvrement est immédiatement établi au vu de l'acte définitif du rendu.

VI. Le paiement de la redevance superficielle est effectué par le contracteur visé à l'article 9 du présent décret. Toutefois, le paiement est effectué par l'opérateur au nom et pour le compte du contracteur lorsque, conformément à l'article 20 du code des hydrocarbures, le contracteur est composé de plusieurs personnes morales et que la conduite des opérations pétrolières est confiée à l'une d'entre elles, désignée comme opérateur.

VII. L'avis de mise en recouvrement comprend, conformément à l'article 3 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, les indications suivantes :

1. selon les cas, le nom du contracteur ou de l'opérateur, son numéro d'identification unique (NIU) et son adresse ;
2. le nom du permis ;
3. la superficie du permis ;
4. le département dans lequel est situé le permis ;
5. la durée du permis ainsi que sa date d'attribution et sa date de fin ;
6. le montant dû ;
7. l'année civile au titre de laquelle la redevance superficielle est due.

VIII. Les trois exemplaires de l'avis de recouvrement sont :

- le « primata » (original ou première copie) émis en de l'établissement de l'avis de mise en recouvrement de la redevance superficielle ;
2. le « duplicata » (deuxième copie) qui est adressé à la résidence fiscale du redevable, au plus tard le 15 décembre de l'année civile au titre de laquelle la redevance superficielle est due ;
3. le « triplicata » (souche ou troisième copie) qui reste dans les archives de la direction générale des hydrocarbures.

IX. Les avis de mise en recouvrement sont transmis au comptable principal des recettes du budget de

l'État pour prise en charge comptable et diligence de recouvrement à effectuer.

Article 11 : Date limite de paiement de la redevance superficielle

I. Conformément à l'article 461 bis du tome 1 du code général des impôts et à l'article 5 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, le paiement de la redevance superficielle est effectué spontanément, par virement, à l'ordre du Trésor public, au plus tard le 20 janvier de l'année civile qui suit celle au titre de laquelle la redevance superficielle est due.

II. Lorsque le permis est rendu à la République du Congo en cours d'année, le paiement est dû au plus tard le 20 du mois suivant l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Article 12 : Calcul de la redevance superficielle

I. Conformément à l'article 2 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, la base d'imposition de la redevance superficielle est la superficie mesurée en kilomètre carré du permis. Toutefois, par mesure de simplification, pour les pipelines, c'est la longueur en kilomètre du pipeline qui est retenue.

II. Le montant de la redevance superficielle est fixé comme suit :

1. pour les permis de recherche : trois mille (3.000) Francs CFA/km² ;
2. pour les permis d'exploitation : huit cents (800) dollars des Etats-Unis d'Amérique USD/km² ;
3. pour les Pipelines : zéro virgule neuf (0,9) dollars USD/km.

Article 13 : Répartition de la redevance superficielle

Conformément à l'article 4 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000, la redevance superficielle perçue par le trésor public, qui en assure la gestion, est répartie comme suit :

1. un tiers (1/3) au budget de l'État ;
2. deux tiers (2/3) aux budgets des collectivités locales.

Article 14 : Inclusion de la redevance superficielle dans les coûts pétroliers

Conformément à l'article 157 du code des hydrocarbures, la redevance superficielle constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2.2 : La redevance minière proportionnelle

Article 15 : Champ d'application et fait générateur

Conformément à l'article 158 du code des hydrocarbures, le contracteur est assujéti à une redevance proportionnelle assise sur la production

nette de chaque permis d'exploitation à compter du début de l'exploitation commerciale de ce dernier. Il en ressort que le fait générateur de la redevance minière proportionnelle est le début de l'exploitation commerciale du permis d'exploitation.

Article 16 : Base imposable et taux d'imposition

I. Conformément à l'article 158 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale.

II. Conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, la production nette est égale à la production totale d'hydrocarbures diminuée de toutes les eaux, de tous les sédiments produits et de toutes les quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées, brûlées ou perdues au cours des opérations de production.

III. Conformément à l'article 159 du code des hydrocarbures, les taux de la redevance minière proportionnelle sont fixés à quinze pourcent (15%) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à cinq pourcent (5%) en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides.

IV. Toutefois, pour les opérations pétrolières conduites dans les zones difficiles (telles que le bassin de la cuvette congolaise, l'anté-salifère en eau profonde au-delà de cinq cents mètres de profondeur d'eau), un taux de redevance réduit peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à douze pourcent (12 %). Dans ce cas, le taux de la redevance minière proportionnelle du permis d'exploitation est fixé dans le contrat pétrolier y afférent.

Article 17 : Déclaration et paiement de la redevance minière proportionnelle

I. Conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est déclarée et acquittée au plus tard le vingt (20) de chaque mois au titre de la production du mois précédent.

II. La redevance minière proportionnelle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Elle est acquittée auprès de cette dernière.

III. Conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie. Toutefois, pour des raisons de sécurisation des paiements, le présent décret impose désormais au redevable de procéder au paiement par virement bancaire.

IV. Lorsque la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature :

1. conformément à l'article 160 du code des hydrocarbures, le contracteur est tenu de la mettre à disposition de l'État au point d'enlèvement des hydrocarbures ;

2. la déclaration fiscale prévue au II. ne comporte que les quantités versées et non le montant du paiement en numéraires.

Article 18 : Non inclusion de la redevance minière proportionnelle dans les coûts pétroliers

La redevance minière proportionnelle n'est pas un coût pétrolier bien qu'elle soit déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés sur le fondement des articles 109 B et 112 B du tome 1 du code général des impôts.

Section 3 : Des contributions

Article 19 : Généralités

I. Les « contributions » sont celles visées à l'article 148 du code des hydrocarbures, c'est-à-dire :

1. la provision pour investissements diversifiés (PID) ;
2. les contributions aux programmes de formation du personnel congolais ;
3. la contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité ;
4. la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux ;
5. la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production.

II. Conformément à l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les contributions sont des fonds publics qui doivent être remariés dans le budget de l'Etat ; tant en recettes qu'en dépenses.

III. Sauf dispositions contraires du code des hydrocarbures, les montants annuels de ces contributions sont arrêtés au comité de gestion de chaque permis, conformément au contrat de partage de production.

Article 20 : Provision pour investissements diversifiés (PID)

I. Conformément à l'article 161 du code des hydrocarbures, le contracteur est assujéti à une provision pour investissements diversifiés égale à un pourcent (1%) de la valeur de la production nette d'hydrocarbures.

II. La provision pour investissements diversifiés est déclarée spontanément auprès de l'administration fiscale et payée par virement au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent.

III. Conformément à l'article 162 du code des hydrocarbures, la provision pour investissements diversifiés est un coût pétrolier récupérable. Elle est

déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 21 : Contribution aux programmes de formation du personnel congolais

I. Conformément à l'article 139 du code des hydrocarbures, le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais. Conformément au même article, aux fins de remplir leurs obligations en matière d'emploi de personnel congolais, le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et fournisseurs sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité. Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement. Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

II. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une année civile donnée pour les programmes de formation du personnel congolais sont reportés l'année civile suivante. Les dépenses correspondant aux actions de formation constituent des coûts pétroliers.

III. Il en ressort que, à qualification égale, du personnel de nationalité congolaise doit être employé en préférence à tous les niveaux en priorité dans les établissements et installations situés au Congo.

IV. Les dépenses d'emploi du personnel étranger ou extérieur, ainsi que les cotisations sociales et la taxe unique sur les salaires afférentes, n'ayant pas respecté les conditions du paragraphe ci-dessus ne constituent pas des coûts pétroliers. Elles ne sont pas déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 22 : Contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité

I. L'article 148 du code des hydrocarbures prévoit qu'une contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité est versée par chaque contracteur. Le montant annuel de cette contribution est déterminé librement par le comité de gestion du contrat pétrolier.

II. La contribution à la vérification et au contrôle de comptabilité constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 23 : Contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux

I. Conformément à l'article 98 du code des hydrocarbures, chaque contracteur est redevable d'une contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux égale à zéro virgule zéro cinq pourcent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal.

II. Le paragraphe 4 de l'article 98 du code des hydrocarbures dispose qu'une formule de compensation doit être définie par les textes d'application pour définir la taxe applicable aux non producteurs. En application du présent décret, la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux des contracteurs non producteurs est égale à zéro virgule zéro cinq pourcent (0,05%) des dépenses des activités de prospection, d'exploration et de développement, à l'exclusion des provisions pour remise en état des sites.

III. La contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux est déclarée spontanément par le contracteur auprès de l'administration fiscale et payée au trésor public par virement au plus tard le vingt (20) de chaque mois, au titre du mois précédent.

IV. Conformément à l'article 98 du code des hydrocarbures, la contribution au fonds national de prévention des risques environnementaux constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 24 : Taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production

I. En application de l'article 163 du code des hydrocarbures, tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujéti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à dix pourcent (10%) en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer par le membre du contracteur cessionnaire.

II. N'est pas soumis à la taxe, le transfert de droits ou obligations dans un contrat de partage de production d'une société membre du contracteur à une société de droit congolais dont ce membre détient la totalité du capital.

III. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

IV. La taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production est déclarée auprès de l'administration fiscale et payée au Trésor public dans les conditions de droit commun.

Section 4 : La provision pour abandon et réhabilitation des sites

Article 25 : Modalités de gestion du compte séquestre de la provision pour abandon et réhabilitation des sites

I. Conformément à l'article 101 du code des hydrocarbures, les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour abandon et réhabilitation des sites sont versés dans un compte séquestre ouvert auprès de la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, dans l'attente de la mise en place du compte séquestre auprès de la caisse des dépôts et consignations, ces fonds sont versés dans un compte séquestre ouvert à la BEAC.

II. Conformément à l'article 7 de la loi n°4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations des productions des hydrocarbures et de réhabilitation des sites, les sociétés pétrolières doivent, pour chaque site de travaux d'exploration et gisement à mettre en production ou mis en production, consigner, dans les trois (3) mois qui suivent la remise de leur plan de démantèlement et de réhabilitation, une somme en dollars des États-Unis d'Amérique représentant la totalité des coûts de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites, au titre de garantie.

III. Conformément à l'article 9 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, vingt pourcent (20%) de la garantie visée au I. doit être versé dans un compte séquestre chaque année jusqu'à la constitution totale de la somme fixée (soit sur une période de cinq ans).

IV. En application des articles 11 et 14 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, la caution de garantie constituée en totalité porte des intérêts au taux de l'EONIA plus un virgule cinq pourcent (1,5%) au profit des sociétés pétrolières.

V. Les intérêts perçus sur les dépôts de garantie visés au IV sont inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

VI. Conformément à l'article 13 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, les dépôts de garantie ne sont pas déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés. Ils ne constituent pas des coûts pétroliers.

VII. Conformément à l'article 15 de la loi n°4-98 du 28 août 1998, lorsqu'une société pétrolière ne constitue pas de garantie ou constitue une garantie annuelle insuffisante, une quantité d'hydrocarbures d'un montant équivalent à cette garantie est retenue sur le « Profit Oil » revenant à cette société.

Article 26 : Inclusion dans les coûts pétroliers de la provision pour abandon et réhabilitation des sites

En application des dispositions combinées articles 15, 75, 89, 99 à 102 du code des hydrocarbures, les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour

abandon et réhabilitation des sites ne constituent des coûts pétroliers récupérables qu'à condition que ces fonds soient effectivement versés dans un compte séquestre.

Section 5 : La solidarité des membres du contracteur dans la déclaration et le paiement de la fiscalité spécifique de l'amont pétrolier

Article 27 : Responsabilité de l'opérateur et solidarité des membres du contracteur dans la déclaration et le paiement de la fiscalité spécifique de l'amont pétrolier

I. En application de l'article 21 du code des hydrocarbures, Les membres du contracteur sont conjointement responsables vis-à-vis de l'État, à hauteur de leurs intérêts participatifs respectifs, de l'exécution des obligations du contracteur résultant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

II. En application de l'article 176 du code des hydrocarbures, les bonus, redevances, taxes et contributions spécifiques au secteur pétrolier amont auxquels est assujéti le contracteur sont acquittés par l'opérateur pour le compte du contracteur. En cas de défaillance de l'opérateur, les membres du contracteur sont individuellement responsables du paiement de ces bonus, redevances, taxes et contributions.

Chapitre 3 : Les dispositions fiscales de droit commun applicables au secteur pétrolier amont

Article 28 : Le cadre législatif de la fiscalité de droit commun applicable aux sociétés pétrolières

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, les dispositions fiscales de droit commun sont celles dont le champ d'application, le fait générateur, l'assiette et le taux sont prévus par le code général des impôts (tome 1 et tome 2 ainsi que les textes non codifiés), à moins que le code des hydrocarbures n'en dispose autrement.

II. Le code général des impôts prévoit des obligations déclaratives et des obligations de paiement :

1. les obligations déclaratives, qui ont un caractère administratif, sont accomplies en remplissant les imprimés dont le modèle est prescrit par l'administration fiscale ou en répondant aux demandes d'information de cette dernière ;

2. les obligations de paiement, qui ont un caractère financier, concernent le paiement des impôts, droits et taxes au trésor public pour le propre compte du contracteur (c'est-à-dire les impôts, droits et taxes qui sont à sa charge) ou pour le compte des tierces personnes en relation économique avec cette dernière (c'est-à-dire les impôts, droits et taxes qui ne sont pas à la charge du contracteur). Il en est ainsi des différentes retenues à la source pour lesquelles le contracteur est le redevable légal mais non le redevable réel.

III. Ces obligations sont encadrées par un calendrier fiscal dont les délais de déclaration et de paiement sont généralement fixés entre le dix (10) et le vingt (20) du mois suivant le fait générateur.

IV. L'article 149 du code des hydrocarbures liste de manière limitative les impôts, droits et taxes de droit commun (ceux qui sont à la charge de la société pétrolière et ceux qui sont à la charge des tierces personnes) auxquels sont assujettis le contracteur et les membres du contracteur.

Il s'agit :

1. de la contribution des patentes ou toute autre contribution en tenant lieu ;
2. des impôts fonciers bâtis et non-bâtis ;
3. de la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu ;
4. de la taxe unique sur les salaires au taux réduit et les cotisations sociales ;
5. des retenues à la source, dues par les tiers, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière ;
6. des contributions et redevances liées à la rémunération des services ;
7. de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
8. des droits d'enregistrement et de timbre ;
9. de la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

V. L'article 149 du code des hydrocarbures dispose explicitement que, à l'exception des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts spécifiques au secteur pétrolier amont visés à l'article 148 et des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, le contracteur et les membres du contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, exonérés de tous les impôts et taxes de droit commun qui ne figurent pas dans la liste limitative visée au IV.

VI. Il en ressort que, nonobstant la liste limitative prévue à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis à l'ensemble des impôts et taxes de droit commun en ce qui concerne leurs opérations autres que pétrolières. Ainsi, comme le prévoit l'article 165 du code des hydrocarbures, si le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières, pour autant, les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises à la TVA.

Section 1 : Les impôts, droits et taxes de droit commun dus par les sociétés pétrolières pour leur propre compte

Article 29 : Typologie des impôts et taxes supportés par les sociétés pétrolières pour leur propre compte

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, les impôts, droits et taxes de droit commun

dus pour leur propre compte par le contracteur et les membres du contracteur comprennent :

1. la contribution des patentes ;
2. les impôts fonciers bâtis et non-bâtis, c'est-à-dire :
3. la contribution foncière des propriétés bâties ;
4. la contribution foncière des propriétés non bâties ;
5. les impôts fonciers exceptionnels ;
6. la taxe d'occupation des locaux ;
7. la taxe unique sur les salaires ;
8. les cotisations sociales, c'est-à-dire :
9. les cotisations versées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
10. la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) ;
11. l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 du code des hydrocarbures ;
12. les droits d'enregistrement et de timbre ;
13. la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Sous-section 1.1 : La contribution des patentes

Article 30 : Champ d'application et fait générateur

I. La contribution des patentes est un impôt d'identification de tout contribuable professionnel. Elle est prévue par les articles 277 à 314 du tome 1 du code général des impôts. C'est une contribution affectée au budget des collectivités locales dans lesquelles la société pétrolière réalise ses activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures.

II. Le fait générateur de la patente est la création de la société pétrolière de droit congolais à travers le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale. Conformément à l'article 312 du tome 1 du code général des impôts, toute entité patentable doit déclarer son existence fiscale dans les quinze (15) premiers jours de son début d'activité, au lieu de sa résidence fiscale.

Article 31 : Base imposable

I. Conformément au paragraphe 1 de l'article 278 du tome 1 du CGI, la base imposable de la contribution des patentes est le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale. S'agissant des contrats pétroliers, ce chiffre d'affaires est constitué des ventes de la quote-part de la production revenant à chaque contracteur, du produit des travaux et services vendus ainsi que des produits accessoires.

II. Sans préjudice de l'article 170 du code des hydrocarbures, le chiffre d'affaires total annuel déclaré dans les états financiers de l'année de référence (n-1) doit être, dans la mesure du possible, réparti par permis d'exploitation ou établissement comptable considéré comme une entité fiscale distincte au sens de l'article 282 du tome 1 du CGI. Cette déclaration doit permettre d'identifier la localité dans laquelle est située le permis, en vue d'affecter la contribution des patentes y relative.

III. Lorsque la comptabilité de la société pétrolière est tenue en dollars des États-Unis d'Amérique, le chiffre d'affaires annuel imposable à la patente doit être converti en francs CFA au cours moyen annuel du taux de change de l'année de réalisation du chiffre d'affaires, tel que coté par la Banque de France.

IV. Conformément au paragraphe 5 de l'article 278 du tome 1 du CGI, l'assiette de la patente des contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement. Il en est ainsi des sociétés pétrolières qui ne sont pas encore en phase de production et qui détiennent un permis d'exploration.

V. En application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 278 du tome 1 du CGI, la contribution des patentes des contribuables qui n'engagent pas de dépenses de fonctionnement au Congo est égale à vingt-cinq pourcent (25%) du montant de la dernière patente normalement payé. Il en est ainsi des sociétés pétrolières qui détiennent un permis d'exploration mais n'ont pas encore engagé de dépenses d'exploration.

Article 32 : Taux

I. Conformément à l'article 314 du tome 1 du CGI, le taux de la contribution des patentes est un barème dégressif dont le montant dû se détermine de manière cumulative comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Valeur en FCFA				
Tranches du CA annuel		Taux	Patente par Tranche	Patente liquidée (due)
Inférieure	Supérieure			
	1 000 000	10 000	10 000	10 000
1 000 001	20 000 000	0,750%	142 500	142 500
20 000 001	40 000 000	0,650%	270 000	552 500
40 000 001	100 000 000	0,450%	130 000	282 500
100 000 001	300 000 000	0,200%	400 000	952 500
300 000 001	500 000 000	0,150%	300 000	1 252 500
500 000 001	1 000 000 000	0,140%	700 000	1 952 500
1 000 000 001	3 000 000 000	0,135%	2 700 000	4 652 500
3 000 000 001	20 000 000 000	0,125%	21 250 000	25 902 500
20 000 000 001		0,045%		

II. Conformément à l'article 314 du tome 1 du CGI, tel que modifié par les lois n° 65-2020 du 30 décembre 2020 et n° 37-2021 du 13 août 2021 portant respectivement lois de finances rectificatives des années 2020 et 2021, le montant de la patente dû par le contracteur et les membres du contracteur est égal à cinquante pourcent (50%) du montant liquidé.

Sous-section 1.2 : La contribution foncière des propriétés bâties

Article 33 : Champ d'application et fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties.

I. Sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1. en application de l'article 251 du tome 1 du CGI : les propriétés bâties reposant sur des fondations en maçonnerie, telles que les maisons, fabriques, hangars et usines à l'exception de celles exonérées en application des articles 253 à 256 du tome 1 du CGI ;

2. Il en ressort que sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties les immeubles bâtis inscrits à l'actif du bilan de chaque contracteur ou membre du contracteur, et notamment :

3. les immeubles ou bâtiments qui, par leur nature, servent de bureau, de base industrielle, d'usine de fabrication ou de production, de magasin ou de foyer social ;

4. les immeubles par destination que sont les barges ou installations de production et de stockage à terre ou en mer dans les eaux territoriales congolaises ;

5. en application du 1° de l'article 252 du tome 1 du CGI : les terrains non cultivés employés à usages commercial ou industriel tels que les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

6. en application du 2° de l'article 252 du tome 1 du CGI : l'outillage des établissements industriels :

a. attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ;

b. reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes les installations commerciales ou industrielles.

Cette disposition vise les objets ou biens meubles attachés à leur fonds à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

II. Le fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties est constitué par la présomption de propriété et notamment l'inscription de l'immeuble à l'actif du bilan.

Article 34 : Base imposable de la contribution foncière des propriétés bâties

Conformément aux dispositions des articles 257 à 258 ter du tome 1 du CGI, la base imposable est constituée

1. pour les propriétés bâties à usage d'habitation, par la valeur cadastrale de ces propriétés après application d'un abattement de soixante-quinze pourcent (75%) en considération du déperissement et des dépenses d'entretien ou de réparation. La valeur cadastrale est déterminée en fonction de la localisation et de la surface bâtie. Elle est égale au prix du mètre-carré multiplié par la surface bâtie. Le prix du mètre-carré est fixé par l'article 258 ter du tome 1 du CGI en fonction des zones visées comme suit :

Zones	Prix au m ²
Zone n° 1 (centre-ville des communes de plein exercice) :	250 FCFA
Zone n° 2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :	150 FCFA
Zone n° 3 (Les chefs-lieux de districts) :	25 FCFA
Zone n° 4 (les autres localités)	12,5 FCFA
Le prix du mètre-carré est diminué de moitié pour chaque étage concernant les bâtiments à niveau.	

2. pour les propriétés bâties données en location ou affectées à l'usage professionnel, par la valeur locative desdites propriétés, avec un abattement de soixante-quinze pourcent (75%) de cette valeur en

considération du déperissement et des dépenses d'entretien ou de réparation. Elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux ou immeubles dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu, soit à défaut de ces bases, par l'appréciation directe.

Article 35 : Taux de la contribution foncière des propriétés bâties

I. Pour le calcul d'impôt, les taux applicables sont fixés par les délibérations des conseils des collectivités locales approuvés par l'autorité de tutelle après avis du ministre chargé du budget.

II. Ces taux sont compris entre dix pourcent (10%) et vingt pourcent (20%). Ils s'élèvent à quinze pourcent (15%) pour la commune de Pointe-Noire et à vingt pourcent (20%) pour la commune de Brazzaville.

Article 36 : Redevable de la contribution foncière des propriétés bâties

I. Le redevable de la contribution foncière des propriétés bâties est le propriétaire des biens imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, lorsque les biens imposables sont détenus en propre par le contracteur ou des membres du contracteur, ces derniers sont les redevables.

III. Lorsque les biens de l'activité pétrolière imposables à la contribution foncière des propriétés bâties appartiennent en communauté aux membres du contracteur, le redevable est l'opérateur qui agit au nom et pour le compte des membres du contracteur.

Article 37 : Non inclusion de la contribution foncière des propriétés bâties dans les coûts pétroliers

La contribution foncière des propriétés bâties n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.3 : La contribution foncière des propriétés non bâties

Article 38 : Champ d'application et fait générateur de la contribution foncière des propriétés non bâties

I. Aux termes des dispositions des articles 263 et 264 du tome 1 du CGI, sont soumises à la contribution foncière des propriétés non bâties, les propriétés non bâties de toute nature, c'est-à-dire les propriétés urbaines et les propriétés rurales.

II. On entend par « propriétés urbaines » les terrains situés à l'intérieur des centres urbains.

III. On entend par « propriétés rurales » les terrains situés en dehors des limites des centres urbains.

IV. Le fait générateur de la contribution foncière des propriétés bâties est constitué par la présomption de propriété. S'agissant des activités pétrolières d'amont, cette présomption est constituée lorsque la propriété est inscrite à l'actif du bilan du contracteur ou des membres du contracteur.

Article 39 : Base imposable de la contribution foncière des propriétés non bâties

Conformément aux dispositions des articles 270, 270 bis et 272 du tome 1 du CGI, la base imposable est constituée.

1. pour les propriétés urbaines : par la valeur imposable égale à cinquante pourcent (50%) de la valeur cadastrale. La valeur cadastrale est déterminée en fonction de la localisation et de la surface du terrain. Elle est égale au prix du mètre-carré multiplié par la surface du terrain. Le prix du mètre-carré est fixé comme suit :

ZONES	Prix au m ²
Zone n°1 (centre-ville des communes de plein exercice) :	125 FCFA
Zone n°2 (les arrondissements des communes de plein exercice et les chefs-lieux de départements) :	75 FCFA
Zone n°3 (Les chefs-lieux de districts) :	12,5 FCFA
Zone n°4 (les autres localités) :	6,25 FCFA

2. pour les propriétés rurales : par la valeur imposable fixée forfaitairement par hectare en fonction de la nature des cultures comme suit :

TYPES DE TERRAINS	Prix par ha
Terrains cultivables en café, palmiers à huile, caoutchouc :	2 000 FCFA/ha
Autres cultures :	1 000 FCFA/ha
Terrains de la deuxième catégorie auxquels sont jointes des usines de transformation du produit cultivé :	600 FCFA/ha
Terrains non mis en valeur :	660 FCFA/ha
Terrains utilisés pour l'élevage du gros bétail :	600 FCFA/ha
Terrains à vocation forestière :	2 000 FCFA/ha

Article 40 : Taux de la contribution foncière des propriétés non bâties

I. Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé par les délibérations des conseils des collectivités locales approuvés par l'autorité de tutelle après avis du ministre chargé des finances.

II. Le taux maximum est fixé à quarante pourcent (40%).

Article 41 : Redevable de la contribution foncière des propriétés non bâties

L'article 36 du présent décret est appliqué mutatis mutandis en ce qui concerne la détermination du redevable de la contribution foncière des propriétés non bâties .

Article 42 : Non inclusion de la contribution foncière des propriétés non bâties dans les coûts pétroliers

La contribution foncière des propriétés non bâties n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.4 : Les droits fonciers exceptionnels

Article 43 : Non inclusion des droits fonciers exceptionnels dans les coûts pétroliers

I. L'article 36 de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 a institué des droits fonciers exceptionnels dus par toute personne physique ou morale propriétaire ou occupante de terrains.

II. Les droits fonciers exceptionnels ne sont pas un coût pétrolier récupérable. Ils ne sont pas déductibles de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.5 : La taxe d'occupation des locaux (TOL)

Article 44 : Champ d'application et fait générateur de la TOL

I. Conformément à l'article 9 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, est soumis à la taxe d'occupation des locaux, tout local occupé, sauf si ce dernier en est exonéré par l'article 11 de la même loi.

II. Par « local », on entend toute construction en matériaux durables, toute installation occupée à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

III. Le fait générateur de la taxe est l'occupation du local qui peut être établi par tous les moyens de droit.

Article 45 : Lieu d'imposition à la TOL

Le local est imposé dans le département ou la commune où il est situé.

Article 46 : Personne imposable à la TOL

I. Conformément à l'article 10 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, est imposable à la taxe d'occupation des locaux tout occupant des locaux, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui occupe les locaux en étant propriétaire ou locataire.

II. Dans le cadre d'un contrat pétrolier, le contracteur et les membres du contracteur sont redevables de la taxe d'occupation des locaux sur chaque local occupé.

Article 47 : Montant de la TOL

Conformément à l'article 13 de la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 modifié par les lois de finances ultérieures, le montant de la taxe d'occupation des locaux dû par le contracteur ou les membres du contracteur par local est déterminé annuellement comme suit :

1. pour les locaux à usage d'habitation :

- a. soixante mille (60 000) francs CFA pour les locaux situés au centre-ville ;
- b. douze mille (12 000) francs CFA pour les locaux situés à la périphérie ;

2. pour les locaux à usage professionnel :

- a. cinq cent mille (500 000) francs CFA pour l'entité principale des grandes entreprises, c'est-à-dire pour l'entité principale du contracteur ou des membres du contracteur ;
- b. cent vingt mille (120 000) francs CFA pour l'entité principale des moyennes entreprises et les autres entités des grandes entreprises. Par « entités des grandes entreprises », on entend les entités secondaires du contracteur ou des membres du contracteur, c'est-à-dire tous les autres locaux situés :

- i. dans la même localité mais dans des parcelles ou immeubles distincts ;
- ii. dans d'autres localités.

Article 48 : Recouvrement de la TOL

I. Conformément à l'article 14 de la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 modifié par les lois de finances ultérieures, la taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des redevables auprès du comptable public de leur résidence fiscale.

II. La taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation est exigible au plus tard le 20 avril de chaque année. La taxe d'occupation des locaux à usage d'habitation occupés par des salariés du secteur public et privé est perçue à titre d'acompte par voie de retenue à la source auprès de l'employeur au taux de mille (1000) FCFA par mois. Lorsque plusieurs employés ayant le même employeur habitent le même local, chaque employé est taxable à titre personnel, sauf pour les employés mariés ayant le même employeur.

III. Conformément à l'article 14 de la loi de finances de l'année 2014, la taxe d'occupation des locaux à usage professionnel est payée en une seule fois par an, au plus tard le 20 février de chaque année, ou dans les trois mois qui suivent l'occupation d'un local en cours d'année.

IV. La taxe d'occupation des locaux étant une taxe affectée au budget des collectivités locales :

1. le changement de local ou d'adresse en cours d'année dans la même collectivité locale n'entraîne

pas le paiement d'une autre taxe ;

2. le changement de local ou d'adresse en cours d'année dans une autre collectivité locale entraîne le paiement d'une autre taxe.

Article 49 : Non inclusion de la TOL dans les coûts pétroliers

La taxe d'occupation des locaux n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1 .6 : Le taxe unique sur les salaires (TUS)

Article 50 : Champ d'application et fait générateur de la TUS

I. En application de la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, les personnes morales employant des travailleurs sont redevables de la taxe unique sur les salaires.

II. Le fait générateur de la taxe est la constatation du salaire dû aux employés, qu'il s'agisse du personnel interne ou du personnel extérieur.

Article 51 : Base imposable et taux de la TUS

I. La base imposable de la taxe unique sur les salaires est constituée du salaire brut comprenant le salaire de base, les émoluments, primes et indemnités, allocations, gratifications et avantages en nature. Il s'agit de toutes sommes soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires en application des articles 37 à 39 du tome 1 du code général des impôts.

II. En application de la loi n°66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ayant modifié l'article 6 des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires, le taux de la taxe due par les sociétés pétrolières est de deux virgule cinq pourcent (2,5%).

Article 52 : Déclaration et paiement de la TUS

I. En application de la loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, ayant modifié l'article 7 des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires, celle-ci est spontanément déclarée par les personnes redevables auprès de deux administrations :

1. l'administration fiscale ;
2. la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

II. La déclaration se fait comme suit :

1. auprès de la DGID : à raison de soixante pourcent (60%) de la base imposable ;
2. auprès de la CNSS : à raison de quarante pourcent (40%) de la base imposable.

III. La taxe est payée avant le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel les appointements, salaires et autres rémunérations ont été constatés.

Article 53 : Non inclusion de la TUS dans les coûts pétroliers

La taxe unique sur les salaires n'est pas un coût pétrolier récupérable. Elle est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.7 : Les cotisations sociales

Article 54 : Types de cotisations sociales applicables

I. Les cotisations sociales sont de deux sortes :

1. les cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
2. la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU).

II. Dans les deux cas, il est prévu :

1. une part patronale supportée par l'employeur, c'est-à-dire la société pétrolière ;
2. une part salariale supportée par l'employé.

Article 55 : Bases imposables des cotisations sociales

I. L'assiette des cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est identique à celle de la taxe unique sur les salaires dans la limite des plafonds de rémunérations imposables fixés par le décret n° 99-284 du 31 décembre 1999.

II. Conformément à l'article 3 des dispositions de la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et ayant créé la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU), la base imposable de la CAMU est :

1. pour l'employé : la fraction du salaire brut supérieur à cinq cent mille (500 000) FCFA par mois ;
2. pour l'employeur : le montant de la contribution des patentes due au titre de l'exercice en cours. La CAMU est due même si le redevable est exonéré de la contribution des patentes.

Article 56 : Taux des cotisations sociales

I. Les taux des cotisations versées à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sont :

1. pour la part patronale de vingt virgule vingt-huit pourcent (20,28%) dont :
 2. douze pourcent (12%) pour la branche des pensions de vieillesse, de décès et d'invalidité ;
 3. dix virgule zéro trois pourcent (10,03%) pour la branche des prestations familiales ;
 4. deux virgule vingt-cinq pourcent (2,25%) pour la branche de réparation et de prévention des accidents ;
 5. pour la part salariale : quatre pourcent (4%) pour

la branche des pensions de vieillesse, de décès et d'invalidité.

II. En application de la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative de l'année 2021, le taux de la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) est de zéro virgule cinq pourcent (0,5%).

Article 57 : Paiement des cotisations sociales

I. Conformément au tome 1 de l'article 461 bis du CGI et aux dispositions de l'instruction n° 0110/MFB/MDB/DGID/DRC du 29 janvier 2021, la cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et la contribution de solidarité pour la couverture d'assurance maladie universelle (CAMU) sont versées :

1. pour la part patronale : à l'échéance de la patente ;
2. pour la part salariale : à l'échéance du paiement des retenues à la source sur les traitements et salaires.

II. Les modifications apportées à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale et de l'assurance maladie, qui ne modifient pas l'équilibre économique du contrat pétrolier prévu à l'article 152 du code des hydrocarbures, sont applicables de plein droit au contracteur et aux membres du contracteur.

Article 58 : Non inclusion des cotisations sociales dans les coûts pétroliers.

I. Les cotisations sociales (part patronale et part salariale) ne sont pas un coût pétrolier récupérable.

II. La part patronale des cotisations sociales est déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

III. La part salariale des cotisations sociales n'est pas déductible de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 1.8 : Les autres impôts et taxes

Article 59 : L'impôt sur les sociétés

I. Conformément à l'article 166 du code des hydrocarbures, les membres du contracteur sont assujettis à l'impôt sur les sociétés.

II. Conformément à l'article 170 du code des hydrocarbures, chaque permis d'exploration et d'exploitation fait l'objet d'une comptabilité séparée. Il en ressort que les membres du contracteur établissent de manière distincte les états financiers de l'établissement principal et de chaque établissement secondaire représentant chaque permis.

III. Conformément à l'article 172 du code des hydrocarbures, cet impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'État de sa part de profit-oil.

IV. Conformément à l'article 173 du code des hydrocarbures, chaque membre du contracteur est tenu de souscrire une déclaration fiscale pour chaque contrat pétrolier.

Article 60 : Les droits d'enregistrement et de timbre

I. Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis aux droits d'enregistrement et de timbre sur :

1. les actes de cession de leurs intérêts participatifs ;
2. les contrats avec leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants ;
3. les bons de commande relatifs aux opérations pétrolières.

II. Les droits applicables à l'enregistrement de ces actes sont :

4. un droit fixe d'un million (1000 000) de francs CFA pour les actes de cession des intérêts participatifs dans les permis d'exploration ou d'exploitation ;
5. un droit fixe d'un million (1000000) de francs CFA pour les contrats avec leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants ;
6. un droit fixe de cent mille (100 000) francs CFA pour les bons de commande.

III. Les bons de commande d'une valeur inférieure à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

IV. l'enregistrement des contrats et des bons de commande est effectué sur une base trimestrielle. Celui des bons de commande est effectué en soumettant à la formalité de l'enregistrement une liste incluant

7. les numéros de ces bons de commandes ;
8. leurs dates et montants ;
9. la nature des biens et services objet des commandes ;
10. les références des contrats auxquels ils sont rattachés.

V. Les opérations de reconstitution des capitaux propres des sociétés pétrolières et de prorogation de société sont enregistrées gratis.

VI. Les cessions d'actions de sociétés pétrolières n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les permis d'exploration ou d'exploitation sont enregistrées moyennant le paiement d'un droit fixe d'un million (1.000.000) de francs CFA.

VII. Les droits d'enregistrement et de timbre ne sont pas un coût pétrolier récupérable. Ils sont déductibles de l'assiette imposable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Article 61 : La taxe sur les transferts de fonds

I. Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis à la taxe sur les transferts effectifs de

fonds entre la République du Congo et l'étranger et vice-versa.

II. Cette taxe est appliquée au taux d'un pourcent (1%) sur le montant brut :

1. des versements effectués à partir de la République du Congo au profit de personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur résidence fiscale en République du Congo ;
2. des versements effectués à partir de l'étranger au profit de personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale en République du Congo.

Article 62 : La taxe sur la valeur ajoutée

I. En application des dispositions combinées des articles 1 à 3 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en République du Congo et de l'article 151 du code des hydrocarbures, les activités pétrolières sont des opérations imposables à la TVA par le contracteur ou les membres du contracteur et achats de biens et aux services effectués par ces derniers.

II. Cependant, en application de l'article 165 du code des hydrocarbures, les opérations liées au secteur pétrolier amont sont exonérées de TVA. Conformément à l'article 3 du code des hydrocarbures, il s'agit des activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures bruts. Tel qu'expliqué à l'article 4 du décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier, cette exonération s'applique à la fois aux opérations imposables à la TVA rendues par le contracteur ou les membres du contracteur et aux achats de biens et services effectués par ces derniers.

III Toutefois, sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun :

1. les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières amont ;
2. les achats de biens ou services par le contracteur ou les membres du contracteur qui sont exclus du droit à déduction de la TVA.

IV. Le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la TVA au secteur pétrolier reste en vigueur jusqu'à l'établissement de dispositions nouvelles par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : Les impôts, droits et taxes de droit commun dus par les sociétés pétrolières pour le compte de tiers (retenues à la source)

Article 63 : Généralités

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, des textes consécutifs au code des hydrocarbures et des articles 172 et suivants du tome 1 du CGI, le contracteur et les membres du contracteur doivent :

1. procéder aux retenues à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière ;

2. verser les contributions et redevances liées à la rémunération des services.

II. Ce faisant, le contracteur et les membres du contracteur sont, en qualité d'employeurs ou de débirentiers, les redevables légaux de ces versements, les redevables réels étant les tierces personnes bénéficiaires de ces paiements.

Article 64 : les retenues à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilières

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, les retenues à la source à effectuer par les sociétés pétrolières sur les redevables réels sont :

N°	Nature des impôts, droits et taxes	Redevable réel	Texte de référence
1	IRPP sur les traitements et salaires	Employés	Art.172, tome 1
2	Taxes régionale	Employés	Art.327, tome 1
3	Retenue à la source sur les entrepreneurs des BTP	Entreprises de BTP (sous-traitant ou bureau d'étude)	Art.185 quinquies, tome 1
4	IS ou IRPP des prestataires de services non-résidents	prestataires de services non-résidents, y compris les prêteurs	Art.185 ter, tome 1
5	IRPP bénéfice non commercial (professionnels libéraux individuels)	Prestataires des services qui interviennent dans le cadre d'opérations non commerciales (par exemple : les avocats, notaires, architectes, cabinets médicaux)	Art.183 CGI, tome 1
6	IRVM forfaitaire	Sous traitant pétrolier étranger (non résident)	Art.126 quater B, tome 1
7	Retenue à la source sur les intérêts financiers	Prêteur financier (local ou étranger du contracteur)	Annexe 1 des accords particuliers du 27 avril 2022
8	Retenue à la source sur les primes cédées en réassurance	assureur	Art.185 sexies, tome 1
9	Retenue à la source sur les revenus réalisés au Congo ou en provenance	non résidents	Art.185 ter, tome 1
10	IRVM	Bénéficiaire des distributions (de dividendes et d'intérêts par exemple).	Art. 8, livre 3
11	Taxe immobilière	Bailleur immobilier	Art.5, CGI, tome 2 livre 4

II. D'autres impôts et taxes ne sont pas classés à l'article 149 du code des hydrocarbures dans la catégorie des retenues à la source mais dans des catégories distinctes bien qu'ils soient prélevés par voie de retenues à la source.

Il s'agit de :

1. la taxe d'occupation des locaux (TOL) visée aux articles 44 à 49 du présent décret ;

2. la part salariale de la CAMU et de la CNSS visée aux articles 54 à 58 du présent décret.

Section 3 : Les contributions et redevances liées à la rémunération de services

Article 65 : Contrepartie des contributions et redevances

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis aux contributions et redevances liées à la rémunération des services. Ces contributions ou redevances sont versées en contrepartie de services rendus au contracteur ou aux membres du contracteur bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de services en relation directe avec les opérations pétrolières.

Article 66 : Typologie des contributions et redevances

Les contributions et redevances auxquels le contracteur et les membres du contracteur sont assujettis sont :

1.	Droits d'immatriculation foncière (taxe de service due en contrepartie du service d'inscription d'une propriété immobilière dans le registre foncier)
2.	Droits de passage aux péages routiers
3.	Redevance aéroportuaire (incorporée dans le billet d'avion en vol national)
4.	Redevance portuaire au passage des biens ou des personnes
5.	Redevance audiovisuelle (pour l'usage des postes téléviseurs et des radios dans les habitations et dans les bureaux)
6.	Taxe sur l'abonnement et le réabonnement aux chaînes de TV, dans les habitations et dans les bureaux
7.	Taxe sur les billets d'avion en vol international (incorporée dans le prix du billet d'avion (à destination de l'étranger)
8.	Taxe sur les contrats d'assurance
9.	Taxe touristique due lors des séjours hôteliers
10.	Taxe de roulage liée à l'immatriculation de chaque véhicule
11.	Taxes communales (droits de stationnement, taxe de salubrité ou d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'affichage, taxe de roulage des véhicules)

Section 4 : Les exonérations des impôts, droits taxes, contributions et redevances de droit commun

Article 67 : Régime général d'exonération de la fiscalité de droit commun

Conformément à l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont exonérés de tous les impôts et taxes de droit commun à l'exception des impôts, contributions, redevances, droits et taxes de droit commun visés dans les sections 1, 2 et 3 qui précèdent.

Article 68 : Impôts et taxes exonérés

I. En application de l'article 149 du code des hydrocarbures, le contracteur et les membres du contracteur sont notamment exonérés de :

- la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) lorsque le contracteur ou les membres du contracteur perçoivent des revenus de capitaux mobiliers ;
- la taxe immobilière, lorsque le contracteur est loueur d'immeubles.

II. En outre, comme rappelé à l'article 62 du présent décret, les opérations liées au secteur pétrolier amont sont exonérées de TVA conformément à l'article 165 du code des hydrocarbures.

Chapitre 4 : Les conditions de récupération des coûts pétroliers

Article 69 : Conditions générales de récupération des coûts pétroliers

I. L'article 3 du code des hydrocarbures définit les coûts pétroliers comme « toute dépense fiscalement déductible engagée et payée ainsi que les provisions constituées par le contracteur pour la réalisation des opérations pétrolières ». Toutefois, en application de l'article 75 du code des hydrocarbures, la provision de remise en état des sites constitue un coût pétrolier récupérable.

II. Il en ressort qu'une lecture combinée de l'article 3 et de l'article 153 du code des hydrocarbures conduit à ce que les dépenses fiscalement non déductibles, telles que les amendes et pénalités fiscales ainsi que les intérêts de retard de toute nature dont le contracteur ou ses membres seraient redevables, ne constituent ni des coûts pétroliers, ni des charges déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

III. Ainsi, constitue un coût pétrolier récupérable toute dépense remplissant simultanément les principales conditions suivantes :

- être fiscalement déductible d'après le code général des impôts ;
- être engagée, c'est-à-dire facturée et comptabilisée ;
- être payée, c'est-à-dire être non due au bénéficiaire, à l'émetteur de la facture ou du titre de perception, au moment de la déduction ou de la récupération ;
- satisfaire les conditions de promotion et d'utilisation des biens et services locaux prévues par les articles 140 à 142 du code des hydrocarbures ;
- ne pas avoir été qualifiée de non constitutive d'un coût pétrolier par une disposition spécifique.

Article 70 : Sous-conditions de déductibilité fiscale

Pour être fiscalement déductible, toute dépense doit remplir les sous-conditions de fond, de forme et de temps suivantes :

1. les sous-conditions de fond de déductibilité fiscale des charges. Les charges doivent
 2. être exposées dans l'intérêt de l'exploitation, c'est-à-dire se rattacher à la gestion normale de l'entreprise. Cela exclut notamment les dépenses à caractère personnel des dirigeants et de toute personne n'ayant aucun lien professionnel avec le contracteur pétrolier ;
 3. se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise. Ne font donc pas partie des charges déductibles les dépenses qui se traduisent par une augmentation de l'actif, notamment :
 - i. les dépenses d'acquisition d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise destiné à être utilisé durablement comme moyen d'exploitation ;
 - ii. les dépenses augmentant la durée d'utilisation ou la valeur d'une immobilisation ;
 - iii. les remboursements d'emprunt ;
 4. les sous-conditions de forme à respecter pour les charges déductibles : les charges doivent être régulièrement comptabilisées et être appuyées des pièces justificatives. En outre, conformément à l'article 380 du tome 1 du CGI, certaines charges déductibles ne sont pas admises en déduction en cas de défaut de déclaration.

Ce sont, notamment :

5. les rémunérations de toute nature versées au personnel ;
6. les rémunérations de toute nature versées à toute personne morale ou physique fournissant des prestations ou remplissant des fonctions susceptibles

d'être exercées auprès de plusieurs entreprises conformément à l'article 179 du CGI ;

7. les loyers d'immeubles de rapport ou des locaux professionnels ;
8. les honoraires et vacations versés aux professionnels libéraux ;
9. les commissions et courtages ;
10. les droits d'auteurs et d'inventeurs ;
11. les sous-conditions de temps à respecter pour les charges déductibles : les charges doivent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Article 71 : Sous-conditions de déductibilité selon la notion d'engagement (facturation et comptabilisation)

Les charges doivent être déduites de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, c'est-à-dire dès qu'elles présentent une dette certaine dans leur principe et dans leur montant, même si elles restent à payer car la date de paiement ou d'exigibilité de celles-ci intervient lors de l'exercice suivant.

Article 72 : Sous-conditions de déductibilité selon la notion de paiement

- I. Les dépenses non encore payées ou non décaissées ne constituent pas des coûts pétroliers.
- II. Les dépenses payées en espèces au mépris de l'article 113 du tome 1 du CGI ne sont pas des coûts pétroliers. En effet, cet article dispose que les versements effectués en espèces pour un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA par bénéficiaire ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

Article 73 : Sous-conditions de conformité au contenu local

- I. Les dépenses doivent satisfaire les conditions de promotion et d'utilisation des biens et services locaux prévues par les articles 140 à 142 du code des hydrocarbures.
- II. Ainsi, pour que les dépenses soient considérées comme des coûts pétroliers récupérables :

1. les contracteurs ou leurs sous-traitants doivent donner la priorité à l'achat de biens et services auprès de sociétés nationales ou de sociétés privées nationales (telles que définies à l'article 3 du code des hydrocarbures), dans la mesure où les offres techniques et commerciales de ces dernières sont équivalentes à celles des autres sociétés ou, au maximum, supérieures de dix pourcent (10%) à celles des autres sociétés ;
2. les coûts d'origine congolaise de développement et d'exploitation du projet pétrolier ne doivent pas être

inférieurs à un certain pourcentage. Ce dernier est déterminé dans le programme minimum des travaux en phase d'exploration et dans le plan de développement et d'exploitation pour les phases suivantes. Il ne peut être inférieur à vingt-cinq pourcent (25%)

Article 74 : Sous-conditions tenant à la non-qualification de ces dépenses comme non constitutives d'un coût pétrolier

I. En principe, ne constituent des coûts pétroliers récupérables, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, que les coûts considérés comme tels par le code des hydrocarbures. Le reste ne constitue pas des coûts pétroliers récupérables.

II. Les dispositions du présent décret rappellent les prélèvements fiscaux qui ne peuvent être considérés comme constitutifs d'un coût pétrolier récupérable en application du code des hydrocarbures.

Il s'agit notamment :

1. des primes d'assurance qui ne satisfont pas les conditions prévues par l'article 146 du code des hydrocarbures ;
2. des amendes, pénalités fiscales et intérêts de retard visés à l'article 153 du code des hydrocarbures ;
3. des frais bancaires visés à l'article 155 du code des hydrocarbures ;
4. des bonus conformément à l'article 7 du présent décret ;
5. de la redevance minière proportionnelle conformément à l'article 18 du présent décret ;
6. des dépenses d'emploi du personnel étranger ou extérieur qui ne respectent pas la condition de préférence nationale conformément à l'article 21 du présent décret ;
7. les dépôts de garantie versés dans un compte séquestre ouvert à la BEAC conformément à l'article 25 du présent décret ;
8. de la provision pour abandon et réhabilitation des sites lorsqu'elle n'a pas été versée dans un compte séquestre conformément à l'article 26 du présent décret ;
9. de la contribution foncière des propriétés bâties conformément à l'article 37 du présent décret ;
10. de la contribution foncière des propriétés non bâties conformément à l'article 42 du présent décret ;
11. des droits fonciers exceptionnels conformément à l'article 43 du présent décret ;
12. de la taxe d'occupation des locaux (TOL) conformément à l'article 49 du présent décret ;
13. de la taxe unique sur les salaires (TUS) conformément à l'article 53 du présent décret ;
14. des cotisations sociales conformément à l'article 58 du présent décret ;
15. des droits d'enregistrement et de timbre conformément à l'article 60 du présent décret.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 75 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3 et 6 du décret n° 2000-186 du 12 août 2000 fixant les

taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle.

Article 76 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission

Le ministre d'État, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre d'État, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Arrêté n° 25 569 du 17 octobre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-119 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2022-

119 du 22 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel, outre le secrétariat de direction, la direction des affaires administratives et financières comprend :

- l'inspection pédagogique ;
- l'inspection des finances, de l'équipement et du patrimoine ;
- l'inspection des affaires administratives et des ressources humaines ;
- l'inspection du management et de l'assurance qualité ;
- les inspections interdépartementales ;
- les antennes départementales d'encadrement et de contrôle.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier, des relations publiques et de la communication ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier, des relations publiques et de la communication

Article 5 : Le bureau du courrier, des relations publiques et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et communiquer le courrier ;
- expédier et diffuser tout document administratif ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le suivi du courrier ;
- assurer la diffusion et la circulation des informations en interne et en externe de l'inspection générale ;

- assurer les relations publiques de l'inspection générale.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le traitement informatique des données administratives ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 7 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines de l'inspection générale ;
- gérer les ressources financières et le patrimoine de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Article 8 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service des ressources humaines

Article 9 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle au plan administratif et du personnel de l'inspection générale ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation du personnel de l'inspection générale ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage du personnel de l'inspection générale ;
- tenir le fichier nominatif et les dossiers du personnel de l'inspection générale ;
- gérer les situations administratives du personnel de l'inspection générale.

Article 10 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau des affaires administratives

Article 11 : Le bureau des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

- assurer le contrôle au plan administratif et du personnel de l'inspection générale ;
- gérer les situations administratives du personnel de l'inspection générale ;
- tenir le fichier et les dossiers du personnel de l'inspection générale.

Sous-section 2 : Du bureau de la formation

Article 12 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation du personnel ;
- mettre en œuvre les formations ou recyclages des inspecteurs ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents de l'inspection générale en cours d'activité ;
- tenir les statistiques des formations ou recyclages des agents de l'inspection générale.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 13 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le projet du budget de l'inspection générale ;
- suivre l'exécution du budget de l'inspection générale ;
- assurer la gestion du matériel de l'inspection générale ;
- assurer la production de rapports périodiques sur l'exécution du budget de l'inspection générale.

Article 14 : Le service des finances comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 15 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les données budgétaires ;
- élaborer l'avant-projet du budget de l'inspection générale ;
- préparer les engagements des crédits autorisés ;

- suivre l'exécution du budget de l'inspection générale.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 16 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel de l'inspection générale ;
- gérer le stock, assurer le dispatching et l'acheminement du matériel des structures de l'inspection générale ;
- recevoir et analyser les besoins en matériel des structures de l'inspection générale ;
- mettre à jour le fichier informatisé du matériel de l'inspection générale.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 17 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale ;
- constituer la mémoire physique et virtuelle de l'inspection générale ;
- recenser et numériser les textes de l'inspection générale ;
- transférer les fichiers numérisés au service des archivages et de la documentation à la direction des systèmes d'information et de la communication.

Article 18 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 19 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les textes de l'inspection générale ;
- créer des conditions d'accessibilité aux archives ;
- archiver les textes de l'inspection générale.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 20 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer la documentation physique et virtuelle de l'inspection générale ;

- gérer le fonds documentaire de l'inspection générale.

Chapitre 3 : De l'inspection pédagogique

Article 21 : L'inspection pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation ;
- participer à la conception et à la rédaction des programmes d'études ;
- participer à la conception des supports didactiques ;
- organiser le contrôle de l'encadrement pédagogique ;
- analyser et évaluer les programmes, les méthodes et les techniques pédagogiques ;
- analyser, évaluer, contrôler et suivre les rapports d'inspection pédagogique en provenance des établissements scolaires, des inspections et directions départementales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels d'encadrement pédagogique ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité ;
- promouvoir les politiques et innovations pédagogiques ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires ;
- suivre l'organisation et le déroulement des examens d'État et concours techniques et professionnels.

Article 22 : L'inspection pédagogique comprend :

- la division de la recherche, de l'innovation et de la pédagogie ;
- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes.

Section 1 : De la division de la recherche, de l'innovation et de la pédagogie

Article 23 : La division de la recherche, de l'innovation et de la pédagogie est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir, mettre en œuvre et coordonner les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ;
- œuvrer pour le développement de la qualité scolaire et des pratiques pédagogiques.

Article 24 : La division de la recherche, de l'innovation et de la pédagogie comprend :

- la section de l'innovation pédagogique et technologique ;
- la section du développement du matériel didactique.

Sous-section 1 : De la section de l'innovation pédagogique et technologique

Article 25 : La section de l'innovation pédagogique et technologique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- accompagner les personnels enseignants dans l'évolution de leurs pratiques pédagogiques ;
- assurer des formations courtes et ciblées en fonction des demandes reçues ou recueillies lors d'enquêtes ;
- assurer la diffusion d'informations concernant la pratique pédagogique ;
- mettre en place des démarches de sensibilisation à l'usage du numérique ;
- faciliter la mise en exécution des projets relatifs au numérique.

Sous-section 2 : De la section du développement du matériel didactique

Article 26 : La section du développement du matériel didactique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire des ressources informatisées et des documents imprimés conçus à l'intention des enseignants et des apprenants ;
- s'assurer que le matériel pédagogique de qualité est mis à la disposition des apprenants ;
- contribuer à l'élaboration du matériel pédagogique ;
- accompagner les enseignants dans la réalisation des projets de développement du matériel didactique ;
- fournir au ministère, aux établissements scolaires, aux centres de formation, aux différentes parties prenantes, des informations, des données actualisées et exploitables relatives au matériel didactique ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'analyse des enquêtes en matière d'évaluation du système éducatif du sous-secteur de l'enseignement technique et professionnel.

Section 2 : De la division de l'évaluation des programmes et des méthodes

Article 27 : La division de l'évaluation des programmes et des méthodes est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser et évaluer l'exécution des programmes de formation, des méthodes et techniques d'enseignement ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des programmes de formation ;
- promouvoir les réformes et les innovations dans les méthodes d'enseignement et

d'évaluation ainsi que les moyens pédagogiques correspondant aux contenus des programmes ;

- participer aux réformes des programmes d'études et des méthodes pédagogiques ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation des programmes d'études techniques et professionnelles ;
- participer à l'organisation et au déroulement des concours et examens d'État.

Article 28 : La division de l'évaluation des programmes et des méthodes comprend :

- la section de l'élaboration des curricula ;
- la section de l'évaluation des programmes d'études et des méthodes pédagogiques.

Sous-section 1 : De la section de l'élaboration des curricula

Article 29 : La section de l'élaboration des curricula est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- créer une base de données en vue de l'élaboration ou de l'actualisation des programmes d'études ;
- participer à la réalisation des études sur les portraits des secteurs de formation ;
- participer à l'élaboration des nouveaux programmes d'études actualiser les programmes d'études existants ;
- mettre à jour le fichier national des entreprises et le répertoire des diplômes et des métiers ;
- suivre l'exécution des programmes d'études, l'application des méthodes et techniques d'enseignement ;
- assurer la veille sectorielle.

Sous-section 2 : De la section de l'évaluation des programmes d'études et des méthodes pédagogiques

Article 30 : La section de l'évaluation des programmes d'études et des méthodes pédagogiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- exploiter les rapports pédagogiques et autres documents en provenance des inspections départementales, des établissements scolaires et des autres entités administratives ;
- analyser les besoins indispensables à l'évaluation des programmes d'études et des résultats des actions de formation sur l'évolution du marché du travail ;
- évaluer les programmes d'études et les méthodes pédagogiques ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires et les résultats des concours et examens d'État.

Chapitre 4 : De l'inspection des finances, de l'équipement et du patrimoine

Article 31 : L'inspection des finances, de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, produire et vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière financière, d'équipement et de patrimoine du ministère ;
- contrôler la gestion des subventions, des crédits alloués, des bourses scolaires et de toute contribution accordée aux structures du ministère ;
- contrôler la gestion du patrimoine du ministère ;
- proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des finances et du patrimoine du ministère.

Article 32 : L'inspection des finances, de l'équipement et du patrimoine comprend :

- la division des finances ;
- la division de l'équipement et du patrimoine.

Section 1 : De la division des finances

Article 33 : La division des finances est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des subventions, des crédits alloués, des bourses, aides scolaires et de toute autre contribution accordées aux différentes structures du ministère ;
- contrôler toutes les procédures requises relatives à la protection des actifs et à la production d'informations financières ;
- contrôler l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement du ministère ;
- proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des finances du ministère ;
- contrôler les états financiers, la gestion de la trésorerie, la perception des comptes et l'acquisition des biens et services.

Article 34 : La division des finances comprend :

- la section du contrôle financier ;
- la section des études, de la documentation et de l'informatique.

Sous-section 1 : De la section du contrôle financier

Article 35 : La section du contrôle financier est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité des dépenses des entités administratives placées sous la tutelle ou l'autorité du ministère en charge de

- l'enseignement technique et professionnel ;
- faire part à la hiérarchie des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière des entités administratives placées sous la tutelle ou l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et suggérer toute mesure correctrice pouvant améliorer cette gestion ;
- assurer les missions de vérification ;
- participer aux missions d'enquête.

Sous-section 2 : De la section des études, de la documentation et de l'informatique

Article 36 : La section des études, de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études relatives à la gestion financière des entités administratives du ministère ;
- réunir et traiter toutes les informations économiques et financières pour une meilleure gestion des dossiers ;
- concevoir, produire et vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière financière du ministère.

Section 2 : De la division de l'équipement et du patrimoine

Article 37 : La division de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire et vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière d'équipement et de patrimoine du ministère ;
- contrôler la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- assurer le contrôle de l'approvisionnement en équipement des structures relevant du ministère ;
- mettre à jour le fichier du patrimoine mobilier et immobilier du ministère.

Article 38 : La division de l'équipement et du patrimoine comprend :

- la section du contrôle de l'équipement ;
- la section du contrôle du patrimoine.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de l'équipement

Article 39 : La section du contrôle de l'équipement est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire et vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière d'équipement du ministère ;

- assurer le contrôle de l'approvisionnement en équipement et en matériel ;
- mettre à jour le fichier informatisé des équipements du ministère.

Sous-section 2 : De la section du contrôle du patrimoine

Article 40 : La section du contrôle du patrimoine est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le patrimoine du ministère ;
- contrôler les procédures d'acquisition du patrimoine ;
- mettre à jour le fichier informatisé du patrimoine mobilier et immobilier du ministère.

Chapitre 5 : De l'inspection des affaires administratives et des ressources humaines

Article 41 : L'inspection des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle sur le plan administratif, des personnels et des services à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel ;
- analyser et évaluer les rapports administratifs en provenance des établissements scolaires, des inspections et des directions interdépartementales ainsi que des directions centrales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels administratifs ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents actifs ;
- assurer l'expertise auprès de tous les organes du ministère.

Article 42 : L'inspection des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division des ressources humaines.

Section 1 : De la division du contrôle administratif

Article 43 : La division du contrôle administratif est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir à jour les statistiques du personnel administratif et enseignant du sous-secteur ;
- assurer le contrôle de la gestion administrative des administrations centrales, départementales et scolaires ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel administratif ;

- veiller au respect des normes administratives et de la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne tenue des documents administratifs ;
- contrôler l'efficacité et l'efficience des actions de formation du personnel administratif ;
- exploiter et analyser les rapports et tout autre document administratif en provenance des structures scolaires, départementales et centrales.

Article 44 : La division du contrôle administratif comprend :

- la section du contrôle administratif et de la réglementation ;
- la section de la prévision et des statistiques.

Sous-section 1 : De la section du contrôle administratif et de la réglementation

Article 45 : La section du contrôle administratif et de la réglementation est dirigée animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion administrative des administrations centrales, départementales et scolaires ;
- exploiter et analyser les différents rapports et tout autre document administratif en provenance des structures scolaires, départementales et centrales ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière administrative ;
- veiller à la bonne tenue des documents administratifs ;
- suivre la tenue des archives et de la documentation dans toutes les entités administratives et scolaires.

Sous-section 2 : De la section de la prévision et des statistiques

Article 46 : La section de la prévision et des statistiques est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion rationnelle du personnel enseignant et administratif ;
- participer à la veille du renforcement des compétences du personnel enseignant et administratif ;
- mettre à jour les statistiques ;
- suivre l'élaboration de la carte scolaire.

Section 2 : De la division des ressources humaines

Article 47 : La division des ressources humaines est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du sous-secteur ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'actions, et le pilotage de leur exécution ;
- contrôler la formation et le développement des compétences du personnel administratif et enseignant ;
- superviser la gestion administrative du personnel.

Article 48 : La division des ressources humaines comprend :

- la section du contrôle de la gestion des ressources humaines ;
- la section du contrôle du suivi de l'évolution de la carrière administrative.

Sous-section 1 : De la section du contrôle de la gestion des ressources humaines

Article 49 : La section du contrôle de la gestion des ressources humaines est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'élaboration et la mise en œuvre de la politique des ressources humaines du sous-secteur ;
- contrôler les critères, les modalités et les conditions de la mise en œuvre du mouvement du personnel ;
- procéder à des enquêtes de moralité des personnels du ministère.

Sous-section 2 : De la section du contrôle du suivi de l'évolution de la carrière administrative

Article 50 : La section du contrôle du suivi de l'évolution de la carrière administrative est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le suivi de l'évolution de la carrière administrative du personnel du ministère ;
- analyser les problèmes relatifs à la gestion de la carrière administrative du personnel du ministère ;
- contrôler la gestion de la banque de données relative à l'évolution de la carrière administrative du personnel du ministère.

Chapitre 6 : De l'inspection du management et de l'assurance qualité

Article 51 : L'inspection du management et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la conception des méthodes et des outils du management de la formation dans toutes ses dimensions, qui incluent

la stratégie, l'ingénierie de formation, la réglementation, le financement des actions de formation, les pédagogies différencielles ;

- évaluer les besoins en formation du personnel enseignant et administratif ;
- contribuer à la définition globale de la politique qualité du sous-secteur de l'enseignement technique et professionnel ;
- développer des dispositifs de l'ingénierie de formation ;
- concevoir les procédures garantissant la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
- suivre le contrôle de la qualité des personnels enseignants et des outils didactiques ;
- concevoir des solutions pour optimiser la qualité du système éducatif ;
- contrôler la qualité des prestations des personnels à tous les niveaux ;
- participer à la formation du personnel aux méthodes qualité.

Article 52 : L'inspection du management et de l'assurance qualité comprend :

- la division du management ;
- la division de l'assurance qualité.

Section 1 : De la division du management

Article 53 : La division du management est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la conception des méthodes et des outils du management de la formation dans toutes ses dimensions ;
- évaluer les besoins en formation du personnel enseignant et administratif ;
- développer des dispositifs d'ingénierie de formation.

Article 54 : La division du management comprend :

- la section des méthodes et outils du management ;
- la section de l'ingénierie de la formation.

Sous-section 1 : De la section des méthodes et outils du management

Article 55 : La section des méthodes et outils du management est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les méthodes et les outils du management de la formation ;
- évaluer les besoins en formation du personnel enseignant et administratif.

Sous-section 2 : De la section de l'ingénierie de la formation

Article 56 : La section de l'ingénierie de la formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer les besoins en formation du personnel enseignant et administratif ;
- accompagner les ressources humaines du ministère dans l'élaboration et la réalisation des plans de formation ;
- promouvoir le développement des compétences du personnel du ministère.

Section 2 : De la division de l'assurance qualité

Article 57 : La division de l'assurance qualité est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition globale de la politique qualité du sous-secteur de l'enseignement technique et professionnel ;
- identifier et actualiser les critères de performance des enseignants et produire les rapports y relatifs ;
- concevoir les procédures garantissant la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
- suivre le contrôle de la qualité du personnel enseignant et des outils didactiques ;
- produire les données et les statistiques détaillées relatives à l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer la qualité et la sécurité des données et statistiques ;
- participer à la formation du personnel aux méthodes qualité.

Article 58 : La division de l'assurance qualité comprend :

- la section du contrôle qualité ;
- la section du contrôle de la formation.

Sous-section 1 : De la section du contrôle qualité

Article 59 : La section du contrôle qualité est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la conception des procédures garantissant la qualité de la formation technique et professionnelle ;
- contrôler la qualité du personnel du ministère et les outils didactiques.

Sous-section 2 : De la section
du contrôle de la formation

Article 60 : La section du contrôle de la formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et évaluer les besoins en formation du personnel du sous-secteur de l'enseignement technique et professionnel aux méthodes de l'assurance qualité ;
- participer à la conception des procédures garantissant la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
- suivre la formation du personnel du sous-secteur de l'enseignement technique et professionnel aux méthodes de l'assurance qualité.

Chapitre 7 : Des inspections
interdépartementales

Article 61 : Les inspections interdépartementales sont régies par des textes spécifiques.

Chapitre 8 : Des antennes départementales
d'encadrement et de contrôle

Article 62 : Les antennes départementales d'encadrement et de contrôle sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Chaque direction et/ou inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau et/ou de section.

Article 64 : Les chefs de service et/ou de division et les chefs de bureau et/ou de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 65 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2022

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Arrêté n° 25570 du 17 octobre 2022 fixant les attributions et l'organisation des inspections interdépartementales et des antennes départementales d'encadrement et de contrôle

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-119 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°25569 du 17 octobre 2022 fixant les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2022-119 du 22 mars 2022 susvisé, les attributions et l'organisation des inspections interdépartementales et des antennes départementales d'encadrement et de contrôle.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION

Chapitre 1 : Des inspections interdépartementales

Article 2 : Les inspections interdépartementales sont des entités administratives déconcentrées de l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3 : Les inspections interdépartementales sont dirigées et animées par des inspecteurs coordonnateurs interdépartementaux qui ont rang de chef de division.

Article 4 : Les inspections interdépartementales, outre le secrétariat, le service des finances et du matériel, le service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation comprennent :

- la division pédagogique ;
- la division des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la division du management et de l'assurance qualité ;
- la division des finances, de l'équipement et du patrimoine,

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et

autres documents administratifs ;

- veiller au suivi du programme journalier, hebdomadaire et mensuel de l'inspecteur coordonnateur interdépartemental ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 6 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les données budgétaires ;
- élaborer l'avant-projet de budget de l'inspection interdépartementale et en assurer le suivi et la gestion ;
- préparer les engagements des crédits autorisés ;
- centraliser les besoins en matériels et équipements exprimés par les services des l'inspection interdépartementale ;
- acquérir le matériel et les équipements de l'inspection interdépartementale, en assurer la gestion et le contrôle ;
- collecter les contributions des établissements publics et privés relatives à l'organisation des activités pédagogiques et aux évaluations.

Section 3 : Du service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation

Article 7 : Le service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les situations administratives du personnel ;
- centraliser les besoins en personnel de l'inspection interdépartementale ;
- tenir le fichier et les dossiers du personnel de l'inspection interdépartementale ;
- veiller au règlement du contentieux ;
- recevoir, inventorier, répertorier, classer et conserver les documents ;
- constituer et gérer les archives ;
- tenir à jour les statistiques du personnel et des apprenants ;
- diffuser les informations.

Section 4 : De la division pédagogique

Article 8 : La division pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'encadrement et le contrôle pédagogique ;
- effectuer des missions d'inspection, de contrôle

- et d'évaluation dans les structures scolaires ;
- participer à la conception des supports didactiques ;
- rédiger les rapports d'inspection pédagogique dans les établissements scolaires ;
- impulser et promouvoir les politiques et innovations pédagogiques ;
- tenir à jour le fichier, les dossiers et les statistiques du personnel enseignant et de la population scolaire ;
- participer à l'organisation et à la supervision des évaluations ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires ;
- contrôler la régularité des inscriptions des candidats aux examens d'État et concours techniques et professionnels ;
- contrôler la régularité des dossiers relatifs aux demandes de bourses et des aides scolaires formulées par les établissements scolaires.

Section 5 : De la division des affaires administratives et des ressources humaines

Article 9 : La division des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne gestion du personnel ;
- mettre à jour le fichier du personnel, les dossiers individuels et les statistiques ;
- participer au mouvement du personnel ;
- assurer le contrôle administratif du personnel et des services ;
- analyser et évaluer les rapports en provenance des établissements scolaires et des inspections ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation du personnel ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 6 : De la division du management et de l'assurance qualité

Article 10 : La division du management et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser les méthodes et les outils du management de la formation incluant la stratégie, l'ingénierie de formation, la réglementation, le financement des actions de formation, les pédagogies différencielles ;
- évaluer les besoins en formation du personnel ;
- participer à la mise en place des dispositifs de l'ingénierie de formation ;
- appliquer les procédures garantissant la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
- participer à la formation du personnel aux méthodes qualité ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Section 7 : De la division des finances, de l'équipement et du patrimoine

Article 11 : La division des finances, de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'encadrement des gestionnaires des structures scolaires ;
- contrôler la gestion des subventions, des crédits alloués, des bourses scolaires et de toute contribution accordée aux établissements scolaires publics ;
- analyser les rapports financiers en provenance des structures scolaires ;
- vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière financière, d'équipement et de patrimoine ;
- assurer le contrôle de la gestion du patrimoine ;
- vulgariser les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des finances et du patrimoine du ministère ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Des antennes départementales d'encadrement et de contrôle

Article 12 : Les antennes départementales d'encadrement et de contrôle sont des entités administratives déconcentrées de l'inspection interdépartementale au niveau départemental.

Elles sont dirigées et animées par des inspecteurs chefs d'antennes départementales d'encadrement et de contrôle, qui ont rang de chef de section.

Article 13 : Les antennes départementales d'encadrement et de contrôle, outre le secrétariat, le service des finances et du matériel, le service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation comprennent :

- la division pédagogique ;
- la division des affaires administratives et des ressources humaines ;
- la division du management et de l'assurance qualité ;
- la division des finances, de l'équipement et du patrimoine.

Section 1 : Du secrétariat

Article 14 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser les correspondances et autres

documents administratifs ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- veiller au suivi du programme journalier, hebdomadaire et mensuel de l'inspecteur chef d'antenne départementale d'encadrement et de contrôle ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 15 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un inspecteur.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins en matériels et équipements exprimés par les services de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle, en assurer la gestion, la maintenance et le suivi ;
- participer à l'élaboration de l'avant-projet de budget de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle, et en assurer l'exécution ;
- gérer les finances et le matériel de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle ;
- collecter les contributions des établissements publics et privés relatives à l'organisation des activités pédagogiques et aux évaluations.

Section 3 : Du service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation

Article 16 : Le service du personnel, des statistiques, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un inspecteur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les situations administratives du personnel de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle ;
- centraliser les besoins en personnel de l'inspection départementale ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers du personnel de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle ;
- tenir à jour les statistiques ;
- veiller au règlement du contentieux du personnel de l'antenne départementale d'encadrement et de contrôle ;
- constituer et gérer la documentation ;
- élaborer le fichier de suivi de la population scolaire.

Section 4 : De la division pédagogique

Article 17 : La division pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'encadrement et le contrôle pédagogique ;
- effectuer des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation dans les structures scolaires ;
- rédiger les rapports d'inspection pédagogique dans les établissements scolaires ;
- tenir à jour le fichier, les dossiers et les statistiques du personnel enseignant et de la population scolaire ;
- participer à l'organisation et à la supervision des évaluations ;
- analyser et évaluer les résultats scolaires ;
- contrôler la régularité des inscriptions des candidats aux examens d'État et concours techniques et professionnels ;
- participer au déroulement des examens d'État et concours ;
- contrôler la régularité des dossiers relatifs aux demandes de bourses et des aides scolaires formulées par les établissements scolaires.

Section 5 : De la division des affaires administratives et des ressources humaines

Article 18 : La division des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du personnel enseignant et administratif ;
- tenir à jour le fichier, les dossiers individuels et les statistiques du personnel administratif et enseignant ;
- participer au mouvement du personnel administratif et enseignant ;
- analyser et évaluer les rapports administratifs en provenance des établissements scolaires ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels administratif et enseignant ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 6 : De la division du management et de l'assurance qualité

Article 19 : La division du management et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser les méthodes et les outils du management de la formation incluant la stratégie, l'ingénierie de formation, la réglementation, le financement des actions de formation, les pédagogies différencielles ;
- évaluer les besoins en formation du personnel ;
- participer à la mise en place des dispositifs de l'ingénierie de formation ;
- appliquer les procédures garantissant la

qualité de l'enseignement technique et professionnel ;

- participer à la formation du personnel aux méthodes qualité ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 7 : De la division des finances, de l'équipement et du patrimoine

Article 20 : La division des finances, de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'encadrement des gestionnaires des structures scolaires ;
- contrôler la gestion des subventions, des crédits alloués, des bourses scolaires et de toute contribution accordée aux établissements scolaires publics ;
- analyser les rapports financiers en provenance des structures scolaires ;
- rédiger les rapports d'inspection financière dans les établissements scolaires ;
- vulgariser les supports de contrôle de gestion en matière financière, d'équipement et de patrimoine ;
- assurer le contrôle de la gestion du patrimoine ;
- vulgariser les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des finances et du patrimoine du ministère ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les inspecteurs interdépartementaux, les inspecteurs chefs d'antennes départementales d'encadrement et de contrôle, les chefs de service et les chefs de division sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : Les antennes départementales d'encadrement et de contrôle sont instituées dans les chefs lieu des départements où il n'existe pas d'inspection interdépartementale.

Article 23 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2022

Ghislain Thierry MAGUÉSSA EBOMÉ

Arrêté n° 25571 du 17 octobre 2022 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement technique

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-121 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2022-121 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement technique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de l'enseignement technique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à la coordination des activités du ministère ;
- dresser et orienter les rapports à l'endroit des directeurs généraux en fonction des attributions ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'enseignement technique ;
- mettre à jour le fichier des établissements publics et privés de l'enseignement technique ;
- préparer le budget de la direction départementale ;
- préparer la rentrée scolaire des établissements techniques ;
- préparer les dossiers d'agrément, de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique ;
- préparer conjointement avec l'inspection interdépartementale l'organisation des examens et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique ;
- tenir à jour les statistiques des activités départementales ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de l'enseignement technique, outre le secrétariat, comprennent :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des examens et concours techniques ;
- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service de l'enseignement technique ;
- le service de l'équipement et du patrimoine.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des finances et du matériel

Article 5 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de la direction départementale et suivre son exécution ;
- gérer les finances ;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transports ;
- préparer les dossiers de paiement des émoluments relatifs aux prestations du personnel vacataire et tous les autres types de prestations de la direction départementale ;
- collecter les frais d'inscription aux examens d'État et concours techniques ;
- gérer le matériel de la direction départementale ;
- gérer les œuvres scolaires dans les établissements d'enseignement technique ;
- assurer les aides scolaires dans les établissements d'enseignement technique.

Chapitre 3 : Du service des examens et concours techniques

Article 6 : Le service des examens et concours techniques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, contrôler et préparer les dossiers des candidats aux différents examens et concours techniques ;
- participer à l'organisation et au déroulement des différents examens et concours techniques ;
- délivrer les diplômes et les certificats sanctionnant la fin des formations de l'enseignement technique ;
- recevoir et gérer les réclamations.

Chapitre 4 : Du service de l'administration et des ressources humaines

Article 7 : Le service de l'administration et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives de la direction départementale ;
- appliquer la politique du ministère en matière de gestion des ressources humaines ;
- gérer le personnel de la direction départementale ;
- connaître du contentieux relatif au personnel de la direction départementale ;
- gérer l'orientation scolaire dans les établissements d'enseignement technique ;
- assurer le suivi de la scolarité des élèves dans les établissements d'enseignement technique.

Chapitre 5 : Du service de l'enseignement technique

Article 8 : Le service de l'enseignement technique est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation relative à l'enseignement technique ;
- veiller à la qualité des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement technique ;
- participer à l'organisation des examens et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique ;
- mettre à jour le fichier des établissements publics et privés de l'enseignement technique ;
- tenir à jour les statistiques des établissements techniques ;
- participer à la mise en œuvre des curricula, des méthodes et techniques pédagogiques et en assurer le suivi ;
- participer à la gestion du mouvement du personnel en fonction des besoins.

Chapitre 6 : Du service de l'équipement et du patrimoine

Article 9 : Le service de l'équipement et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière de gestion des équipements et du patrimoine ;
- participer à la veille de l'immatriculation des immeubles du ministère ;
- participer à la gestion de l'équipement et du patrimoine du ministère ;
- assurer la gestion des stocks et le dispatching ;
- tenir à jour les statistiques ;
- veiller à la sécurisation des sites ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les directeurs départementaux et les chefs de service départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2022

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Arrêté n° 25572 du 17 octobre 2022 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement professionnel

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-122 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2022-122 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'enseignement professionnel.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de l'enseignement professionnel sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à la coordination des activités du ministère ;
- dresser et orienter les rapports à l'endroit

des directeurs généraux en fonction des attributions ;

- veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'enseignement professionnel ;
- mettre à jour le fichier des établissements publics et privés de l'enseignement professionnel ;
- préparer le budget de la direction départementale ;
- préparer la rentrée scolaire des établissements professionnels ;
- préparer les dossiers d'agrément de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement professionnel ;
- préparer conjointement avec l'inspection interdépartementale l'organisation des examens et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- tenir à jour les statistiques des activités départementales ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de l'enseignement professionnel, outre le secrétariat, comprennent :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des examens et concours professionnels ;
- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service de l'enseignement professionnel ;
- le service de l'équipement et du patrimoine.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des finances et du matériel

Article 5 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de la direction départementale et suivre son exécution ;
- gérer les finances ;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transports ;

- préparer les dossiers de paiement des émoluments relatifs aux prestations du personnel vacataire et tous les autres types de prestations de la direction départementale ;
- collecter les frais d'inscription aux examens d'État et concours professionnels ;
- gérer le matériel de la direction départementale ;
- gérer les œuvres scolaires dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- assurer les aides scolaires dans les établissements d'enseignement professionnel.

Chapitre 3 : Du service des examens et concours professionnels

Article 6 : Le service des examens et concours professionnels est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, contrôler et préparer les dossiers des candidats aux différents examens et concours professionnels ;
- participer à l'organisation et au déroulement des différents examens et concours professionnels ;
- délivrer les diplômes et les certificats sanctionnant la fin des formations de l'enseignement professionnel ;
- recevoir et gérer les réclamations.

Chapitre 4 : Du service de l'administration et des ressources humaines

Article 7 : Le service de l'administration et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives de la direction départementale ;
- appliquer la politique du ministère en matière de gestion des ressources humaines ;
- gérer le personnel de la direction départementale ;
- connaître du contentieux relatif au personnel de la direction départementale ;
- gérer l'orientation scolaire dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- assurer le suivi de la scolarité des élèves dans les établissements d'enseignement professionnel.

Chapitre 5 : Du service de l'enseignement professionnel

Article 8 : Le service de l'enseignement professionnel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation relative à l'enseignement professionnel ;
- veiller à la qualité des enseignements dispensés

dans les établissements d'enseignement professionnel ;

- participer à l'organisation des examens et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement professionnel ;
- mettre à jour le fichier des établissements publics et privés de l'enseignement professionnel ;
- tenir à jour les statistiques des établissements professionnels ;
- participer à la mise en œuvre des curricula, des méthodes et techniques pédagogiques et en assurer le suivi ;
- participer à la gestion du mouvement du personnel en fonction des besoins.

Chapitre 6 : Du service de l'équipement et du patrimoine

Article 9 : Le service de l'équipement et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière de gestion des équipements et du patrimoine ;
- participer à la veille de l'immatriculation des immeubles du ministère ;
- participer à la gestion de l'équipement et du patrimoine du ministère ;
- assurer la gestion des stocks et le dispatching ;
- tenir à jour les statistiques ;
- veiller à la sécurisation des sites ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les directeurs départementaux et les chefs de service départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2022

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2022-1857 du 12 octobre 2022 fixant les modalités de détermination et de versement des dividendes des entreprises d'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret est pris en application de l'article 76 de la loi n° 13/81 du 14 mars 1981 susvisée.

Il a pour objet de définir les modalités de détermination et de versement du bénéfice distribuable par les entreprises d'Etat.

Article 2 : Tout bénéfice distribuable est distribué.

Article 3 : Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Article 4 : Le montant du dividende à distribuer doit tenir compte des projections de trésorerie et d'endettement de l'entreprise d'Etat.

Le montant du dividende envisagé doit être compatible avec les projections de trésorerie à court terme et ne pas accroître indûment le niveau d'endettement de l'entreprise d'Etat.

Le dividende à verser ne saurait être inférieur à 30% du bénéfice distribuable.

Article 5 : La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'entreprise d'Etat qui ne respecte pas ce délai, en l'absence de prolongation judiciaire, s'expose aux sanctions, y compris financières, de l'Etat actionnaire.

Le présent décret s'applique à partir des résultats des entreprises d'Etat de l'exercice 2022.

Article 6 : Les statuts de toutes les entreprises d'Etat doivent prendre en compte les dispositions du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre du budget, des comptes publics, et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 2022-1859 du 12 octobre 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de filets sociaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 partant nomination du Premier, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale, un programme national de filets sociaux, en sigle PNFS.

Article 2 : Le programme national de filets sociaux met en œuvre la politique du Gouvernement en matière

de filets sociaux, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des ménages ou individus pauvres, de les protéger de l'impact des chocs et de réduire leur niveau de vulnérabilité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- évaluer les conditions de vie et d'intégration socioprofessionnelle des ménages et individus en situation difficile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes vivant avec handicap et les personnes âgées ;
- fournir un revenu additionnel aux ménages ou individus pauvres et vulnérables ;
- faciliter l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux services sociaux de base en promouvant les mesures d'accompagnement ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des projets de filets sociaux avec l'ensemble des acteurs et des intervenants.

Chapitre 2 : Du cadre institutionnel du programme national de filets sociaux

Article 3 : Le programme national de filets sociaux est exécuté par le ministère en charge de l'action sociale.

Il comprend :

- le comité de pilotage ;
- la coordination nationale ;
- les organes locaux.

Article 4 : Le comité de pilotage est l'instance suprême de gouvernance du programme national de filets sociaux.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination et la planification stratégiques des activités du programme ;
- définir les orientations à mettre en œuvre dans le cadre du bon déroulement des activités du programme ;
- approuver le plan de travail et adopter les documents des activités du programme ;
- assurer le renforcement de l'approche intégrée et transversale des activités du programme ;
- faciliter les relations avec les ministères, les collectivités locales et les autres institutions impliquées dans la mise en œuvre des activités du programme ;
- veiller à la cohérence des interventions avec les politiques et programmes sectoriels ;
- examiner, améliorer et valider :
 - les outils et documents de travail (manuel de procédure, manuel de suivi-évaluation, registre de suivi des bénéficiaires, livret des bénéficiaires) élaborés par la coordination nationale ;
 - les rapports sur l'efficacité du ciblage des bénéficiaires du programme ;
 - les nouvelles prestations ;

- les mesures d'accompagnement proposées par la coordination nationale en collaboration avec les secteurs concernés ;
- le dispositif de suivi-évaluation général du programme ;
- la stratégie de communication.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit ;

Président : le représentant de la primature ;
Secrétaire rapporteur : le représentant du ministère en charge de l'action sociale ;

Membres :

- représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- représentant du ministère en charge des finances ;
- représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- représentant du ministère en charge du plan et de la statistique ;
- représentant du ministère en charge du budget ;
- représentant du ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- représentant du ministère en charge de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- représentant du ministère en charge du développement durable ;
- représentant du ministère en charge de l'enseignement technique ;
- représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- représentant du ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme ;
- représentent du ministère en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'action sociale, sur proposition des administrations et structures qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité de pilotage siège une fois tous les six (6) mois, sur convocation de son président qui peut également décider de la tenue des réunions extraordinaires.

Lors des sessions, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 : La coordination nationale du programme national de filets sociaux assure la gestion, la mise en œuvre, le suivi opérationnel et le secrétariat du programme.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les termes de référence des comités, des agences de paiement, des ONG d'exécution et de suivi des mesures d'accompagnement ;
- préparer le plan d'action général et les chronogrammes des activités du programme ;
- définir la stratégie d'identification, d'enregistrement et d'inscription des bénéficiaires du programme (la méthodologie de ciblage et les critères de pauvreté et de vulnérabilité) ;
- élaborer le dispositif de suivi-évaluation et planifier les analyses et les études complémentaires aux évaluations d'impact ;
- élaborer la stratégie de communication et assurer la mise en œuvre du plan de communication découlant de la stratégie ;
- développer le système d'information et de gestion (SIG) ;
- produire les outils et les documents de travail du programme ;
- assurer le secrétariat du programme ;
- préparer l'ordre du jour des réunions du comité de pilotage ;
- élaborer les procès-verbaux à l'issue des réunions du comité de pilotage.

Article 9 : La coordination nationale est dirigée et animée par un coordonnateur national, ayant rang et prérogatives de directeur, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement sur proposition du ministre en charge de l'action sociale, à l'issue d'un recrutement sur une base compétitive.

Le coordonnateur national veille au respect et à l'application de la politique du Gouvernement en matière de filets sociaux. Il coordonne les activités du programme et exerce, dans l'intérêt du fonctionnement harmonieux du programme, son autorité sur l'ensemble du personnel.

Article 10 : La coordination nationale du programme comprend :

- le secrétariat ;
- le département prestations sociales ;
- le département contentieux et sauvegarde ;
- le département système d'information et suivi évaluation ;
- le département administration, finances et matériel.

Article 11 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 12 : Le département prestations sociales est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication sur le programme ;
- conduire les opérations de ciblage des ménages et ou individus potentiellement éligibles aux différentes prestations ;
- assurer la préparation, la coordination et le suivi du paiement des prestations aux bénéficiaires ;
- contrôler et certifier toutes opérations de paiement des ménages réalisées par les agences de paiement.

Le département prestations sociales comprend :

- le bureau de communication ;
- le bureau de ciblage des bénéficiaires ;
- le bureau de paiement des prestations.

Article 13 : Le département contentieux et sauvegarde est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- examiner tous les recours administratifs ;
- préparer et instruire tous les documents à caractère juridique ;
- prendre les mesures requises de nature à prévenir tous les risques liés à la mise en œuvre du programme ;
- gérer les plaintes en lien avec le ciblage et le paiement des allocations ;
- veiller au respect de toutes les clauses de sauvegarde environnementale et sociale telles que la prévention des violences basées sur le genre et la prise en charge des victimes par les services adéquats, le respect des droits des populations autochtones et la protection de l'environnement entre autres.

Le département contentieux et sauvegarde comprend :

- le bureau contentieux ;
- le bureau de sauvegarde.

Article 14 : Le département système d'information et suivi-évaluation est dirigé et animé par un superviseur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies du secteur, le plan d'action prioritaire du cadre de dépenses à moyen terme ;

- mener toute étude économique et financière relative à la préparation des projets ;
- suivre, contrôler et évaluer les activités du programme ;
- mener tous les travaux d'analyse et d'interprétation des statistiques du programme ;
- procéder ou faire procéder à toutes les études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du programme ;
- mettre en place et gérer le système d'information et de gestion des bénéficiaires du programme ;
- développer les outils et méthodes de ciblage des ménages ou individus éligibles.

Le département système d'information et suivi-évaluation comprend :

- le bureau des études et planification ;
- le bureau de l'informatique et registre des bénéficiaires.

Article 15 : Le département administration, finances et matériel est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du programme ;
- assurer et superviser la gestion informatisée du personnel et des finances ;
- tenir la comptabilité et élaborer les comptes de gestion du programme ;
- préparer les états financiers ;
- élaborer les projets de budgets annuels ;
- suivre l'exécution des budgets annuels ;
- assurer la gestion des stocks du programme ;
- suivre la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats.

Le département administration, finances et matériel comprend :

- le bureau de la comptabilité et des finances ;
- le bureau de l'administration et des ressources humaines ;
- le bureau de passation des marchés.

Article 16 : La coordination nationale du programme est représentée au niveau départemental par des antennes départementales chargées notamment de coordonner le programme au niveau local.

Article 17 : Le programme national de filets sociaux s'appuie, au niveau local sur les directions départementales, les circonscriptions d'action sociale, les comités locaux de suivi, les comités communautaires de ciblage et les organisations de la société civile.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont définis dans le manuel des procédures du programme national de filets sociaux.

Chapitre 3 : De la mise en œuvre du programme national de filets sociaux

Article 18 : Le programme national de filets sociaux fournit les prestations sociales ci-après :

- la pension sociale destinée aux personnes âgées abandonnées ;
- le revenu social d'insertion comprenant les transferts monétaires conditionnels (TMC) et/ou le transfert monétaire activité génératrice de revenus (TMAGR) ;
- tout autre type de transferts monétaires ou en nature en lien avec le socle minimum de protection sociale, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau, à l'électricité et à l'alimentation d'urgence pour certaines catégories de la population qui pourrait être défini ultérieurement, par décret.

Article 19 : Les montants des prestations offertes par le programme sont fixés par le comité de pilotage, sur proposition de la coordination nationale. Ces montants sont déterminés sur la base de la disponibilité des ressources financières et des études réalistes sur le revenu des ménages.

Les montants des prestations varient en fonction de la prestation à laquelle le ménage ou l'individu a droit et/ou à la composition du ménage.

Article 20 : Le programme couvrira les ménages et ou individus répondant aux critères d'éligibilité, répartis sur toute l'étendue du territoire national, avec une répartition genrée en faveur des ménages dirigés par les femmes ou les ménages ayant en leur sein une ou des femmes enceintes, un ou des enfants de 0 à 17 ans ou une ou des personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 21 : Sont bénéficiaires des prestations du programme national de filets sociaux, les ménages ou individus congolais, réfugiés ou étrangers vivant légalement au Congo, ayant fait l'objet d'enquête sociale ou sociodémographique, enregistrés au registre social unique (RSU), catégorisés pauvre ou très pauvre à l'issue du tirage Proxy Means Test et déclarés éligibles par la communauté à l'issue d'un processus participatif.

Outre les critères d'admissibilité au programme, les ménages ou individus sollicitant l'allocation d'insertion socioéconomique doivent présenter un plan d'affaires acceptable.

Article 22 : Les ménages ou individus bénéficiaires des prestations sociales sont éligibles pendant au moins deux ans.

Toutefois, la durée de l'éligibilité peut être prorogée à la demande du requérant, à la suite de l'évaluation des conditions de vie du ménage ou à l'issue de la mise à jour de la base de données des bénéficiaires, qui intervient tous les deux ans.

Article 23 : Les ménages bénéficiaires de l'allocation d'insertion socioéconomique et ayant réussi leur activité bénéficient d'un dispositif spécifique du

programme national de filets sociaux permettant de les accompagner à sortir graduellement du programme.

Article 24 : Pour bénéficier des prestations du programme, les ménages ou individus adressent leur demande d'aide sociale à la circonscription d'action sociale ou au guichet unique du registre social unique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique, les agents sociaux vérifient l'inscription du ménage dans le registre social unique (RSU) et réalisent les enquêtes sociales en vue d'évaluer la précarité du ménage.

Pour les ménages n'ayant jamais fait l'objet d'une enquête sociodémographique ou dont les données issues de l'enquête sociodémographique sont vieilles de deux ans, le RSU procédera à une mise à jour des données. L'évaluation du bien-être par le Proxy Means Test (PMT) du ménage et les données de l'enquête sociale fondent la décision sur l'éligibilité du ménage.

Dans tous les cas, les dossiers des ménages ou individus répondant aux critères du programme sont soumis à l'avis du comité communautaire de ciblage et du comité local de suivi. Les ménages ou individus sont informés de leur éligibilité aux prestations sociales du programme national de filets sociaux par le biais de la CAS.

Article 25 : Le paiement des ménages éligibles au programme est assuré par les agences de paiement recrutées par le programme national de filets sociaux. Les agences ne peuvent être que des institutions financières dûment agréées par les organes de supervision.

Le programme, à travers la CAS, met à la disposition du ménage ou de l'individu éligible les documents justificatifs du bénéficiaire requis, notamment la carte d'inscription au RSU, la carte ou livret du bénéficiaire et le contrat moral précisant les obligations des bénéficiaires.

Chaque ménage pourra percevoir son allocation soit directement auprès des agences de paiement agréées muni de sa carte de bénéficiaire ou du livret de transfert du programme, soit par paiement électronique, semi-électronique, ou par virement bancaire. Le paiement ira en priorité aux femmes au sein de chaque ménage.

L'utilisation du mobile money est recommandée pour des besoins pratiques.

Article 26 : Des mesures d'accompagnement seront développées par le ministère en charge des affaires sociales et de la solidarité, en collaboration avec les départements ministériels concernés et mises en œuvre sur le terrain par des organisations non gouvernementales.

Ces mesures d'accompagnement consistent à encadrer les bénéficiaires afin d'investir dans le capital humain et de développer des opportunités d'emploi. Les personnels du ministère des affaires

sociales et de la solidarité évoluant dans les CAS, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pourront contrôler le respect de ces mesures d'accompagnement.

Les organisations non gouvernementales peuvent être mobilisées pour accompagner et encadrer les ménages à monter et mettre en œuvre les plans d'affaires.

Article 27 : Une exclusion des ménages qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité et/ou qui ne respectent pas les mesures d'accompagnement sera prononcée par la coordination du programme et soumise à l'approbation du comité de pilotage. Les ménages bénéficiaires seront sensibilisés sur ce processus.

Article 28 : Les circonscriptions d'action sociale sont chargées de gérer les données et de collecter les réclamations. Une procédure de collecte et de traitement des réclamations sera mise en place par la coordination nationale et soumise à l'approbation du comité de pilotage.

Article 29 : Pour renforcer l'adhésion de la population et une meilleure compréhension du programme national de filets sociaux, une stratégie de communication institutionnelle, à l'égard des autorités compétentes et opérationnelles, en direction des partenaires et des bénéficiaires sera élaborée par la coordination nationale du programme et soumise au comité de pilotage pour validation.

Chapitre 4 : Du financement du programme national de filets sociaux

Article 30 : Les ressources du programme national sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des organismes internationaux et des agences du système des Nations Unies ;
- les dons et legs.

Article 31 : Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, la coordination nationale soumet un projet de plan de travail et de budget annuel (PTBA) pour l'exercice suivant à l'approbation du comité de pilotage, au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 32 : Le Gouvernement inscrit chaque année sur le budget de transferts du ministère en charge de l'action sociale, une ligne budgétaire d'un montant correspondant aux objectifs annuels du programme fixé par le comité de pilotage.

Article 33 : Le budget du programme est exécuté par la coordination nationale du programme. L'exercice comptable du programme commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Les comptes du programme sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République du Congo.

Article 34 : La coordination nationale prépare et transmet au comité de pilotage :

- un rapport financier intérimaire couvrant le semestre concerné au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre calendaire ;
- un rapport annuel au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte ;
- un rapport d'audit des états financiers au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Article 35 : Le coordonnateur est l'ordonnateur du budget du programme national de filets sociaux.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les personnels du programme national de filets sociaux ont la qualité d'agents publics. Ils comprennent des fonctionnaires et des contractuels embauchés en fonction des programmes d'activités et des budgets annuels. Ils bénéficient des primes et avantages particuliers fixés par le comité de pilotage.

Article 37 : Les chefs de département et de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, à l'exception du chef de département administration, finances et matériel qui est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 38 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 39 : Les fonctions du coordonnateur du programme national de filets sociaux ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de l'action sociale.

Article 40 : Le Premier ministre, le ministre chargé des finances, le ministre chargé du plan et le ministre chargé de l'action sociale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 41 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Pour le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, en mission :

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Pour le ministre de la santé et de la population, en mission :

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2022-1862 du 14 octobre 2022.

M. **KABA MBOKO (Prince Michrist)** est nommé secrétaire exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse.

M. **KABA MBOKO (Prince Michrist)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KABA MBOKO (Prince Michrist)**.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 25591 du 21 octobre 2022 portant agrément de la société Coriolan Conseil à l'exercice de la profession de transporteur routier de personne via

la plateforme de géolocalisation, d'identification et de réservation

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi 018/89 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Coriolan Conseil,

Arrête :

Article premier : La société Coriolan Conseil est agréée à exercer l'activité de transporteur routier de personne via la plateforme de géolocalisation, d'identification et de réservation.

Article 2 : L'agrément est individuel et incessible, il ne peut, sous peine de sanction, être loué, cédé. Son extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq (5) ans, renouvelable. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques de réalisation des tâches et détermine le mode opératoire de l'activité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Coriolan Conseil.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 2022

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT

Arrêté n° 25593 du 25 octobre 2022

portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Lavarel-Environnement

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-49 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande d'agrément formulée par le bureau d'études Lavarel-Environnement, en date du 8 août 2022 ;
Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande d'agrément du bureau d'études Lavarel-Environnement, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 5 septembre 2022,

Arrête :

Article 1 : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au bureau d'études Lavarel-Environnement, sis à Brazzaville, avenue lycée Chaminade dans l'enceinte de Caritas Congo, Tél. : 06 658 94 51, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le bureau d'études Lavarel-Environnement est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et inaccessibles.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Lavarel-Environnement est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le bureau d'études Lavarel-Environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 25594 du 25 octobre 2022

portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la

mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande d'agrément formulée par le bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande d'agrément du bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce, réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 28 septembre 2022,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo est accordé au bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce, sis au n° 6 de la rue Li-Leleb, vers la base industrielle de TotalEnergies EP Congo, non loin du lycée Victor Augagneur, E-mail : info2ipc@gmail.com, à Pointe-Noire, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le bureau d'études Institut International Polytechnique et Commerce.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Arrêté n° 25592 du 25 octobre 2022. Sont nommés secrétaires au secrétariat exécutif du Conseil consultatif de la jeunesse :

- M. **ONGOUMOUKA (Maurice Orus)** ;
- Mme **DUMON (Lydie Alice Christelvie)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

Office notarial
MAMPOUYA MISSAMOU

Notaires

Avenue des Aiglons,

Immeuble Diamond, centre-ville

Brazzaville, République du Congo, B.P. : 14175

Tél : 06 666 11 94/05 576 87 92

E-mail: secretariat@mmnotaires.cg

Domaine : www.missamoumampouya-officenotarial.cg

**TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION DE CO-GERANT**

« KEJI » SCI

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : avenue de l'OMS,

Face transformateur E2C-CFPP

RCCM CG-BZV-01-2015-B42-00005

Aux termes du procès-verbal des décisions collectives extraordinaires des associés du 21 avril 2022, de la société sus dénommée, reçu en dépôt le 12 octobre 2022 par maître J.A MISSAMOU MAMPOUYA, notaire, enregistré le 13 octobre 2022 à l'EDT Poto-Poto, sous folio 186/1 n° 4798, et déposé au greffe le 12 octobre 2022, dépôt n° CG-BZV-01-2022-D00446.

Les associés ont agréé le transfert de 40 parts sociales, et ont décidé de nommer comme co-gérant monsieur Adeola Suhulikifuli ADETUNJI.

Mise à jour des statuts

Nouvelle répartition :

1-ADETUNJI Aderotimi Alimat Emmanuell (Associé)

2-ADETUNJI Adetayo Sherifat Biyendolo (Associé)

3 - ADETUNJI Adetoyin Zuliat Claude(Associé)

RCCM : CG/BZV/01/2015/B42/00005

GREFFE, du 17 octobre 2022

Gérants : Madame et monsieur ADETUNJI.

Pour avis,

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 030 du 18 mai 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DE LA MANNE CELESTE** », en sigle « **A.M.C.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer l'évangile intégral dans toute sa simplicité

et dans sa puissance pour faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ ; annoncer le message d'amour, de réconciliation, d'unité, de bénédiction et de joie pour le salut des âmes. *Siège social* : 12, rue Eko, arrondissement 6 Talangaï , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2020.

ERRATUM

Journal officiel n° 13 du 29 mars 2018, colonne de droite,

Au lieu de :

Année 2000

Récépissé n° 141 du 8 mai 2018,

Lire :

Année 2000

Récépissé n° 141 du 8 mai 2000.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville